

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Direction des impôts

GUIDE de la TVA

SOMMAIRE

Sommaire :pages 2 à 4

Index alphabétique.....pages 5 à 7

INTRODUCTION

1-Le contexte de l'instauration de la TVA en 2009.....page 8

2- Les mécanismes de la TVA, impôt à « paiement fractionné ».....page 9, 10

3- Qui supporte la charge de la TVA ?.....page 10

4-La TVA va-t-elle entraîner une hausse des prix ?.....pages 10, 11

5-La taxation des stocks avant le passage à la TVA..... pages 11, 12

6-Comment l'entreprise assujettie calcule-t-elle la TVA à reverser à l'Etat ?.....page 12

Chapitre I CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Opérations imposables.....pages 13, 14

Section 2 : Personnes imposables

§1- Assujettis de droit.....pages 14, 15

§2 -Assujettis sur option.....page 15

Section 3 : Exonérations

§1- Activités et opérations exonérées.....pages 16, 17

§2- Biens exonérés.....page 17

Section 4: Territorialité des prestations de service.....page 18

Section 5: Zone franche et code des investissements.....pages 18, 19

Chapitre II FAIT GENERATEUR et EXIGIBILITE.....page 20

Chapitre III BASE D'IMPOSITION et TAUX

Section 1 : Base d'imposition

§1- Principe : TVA sur le prix total.....	pages 21,22
§2- Le régime d'imposition sur la marge.....	page 22

Section 2 : Taux

§1-Principes de détermination du taux de taxation de 7%.....	page 23
§2-Le taux zéro.....	pages 23, 24

Chapitre IV REGIME des DEDUCTIONS

Section 1 : Conditions de forme et de fond du droit à déduction.....	page 25
---	----------------

Section 2 : Date de la déduction.....	page 26
--	----------------

Section 3 : Limitation du droit à déduction

-La sectorisation.....	page 26
-Le prorata de déduction.....	pages 27, 28

Section 4 : Exclusions du droit à déduction.....	pages 28, 29
---	---------------------

Section 5 : Régularisations de la TVA

§1- Reversements de la TVA déduite	
11) Régularisations concernant les immobilisations.....	pages 29 à 31
12) Régularisations sur biens autres qu'immobilisations.....	page 31
§2- Récupération de la TVA sur affaires résiliées ou impayées.....	pages 31, 32

Section 6 : Modalités de récupération – Remboursement de crédit

§1-Situations générant un crédit de TVA remboursable.....	pages 32, 33
§2- Modalités de remboursement des crédits de TVA	
21) Conditions d'obtention du remboursement.....	pages 33, 34
22) Périodicité des demandes de remboursement et seuil.....	pages 34, 35
23) Le montant remboursable (plafonds).....	pages 35 à 41
24) Reports sur la déclaration de TVA et suites comptables.....	pages 42 à 45

Chapitre V REGIMES PARTICULIERS

Section 1 : Le dispositif des attestations d'achats en franchise de TVA.....	page 46
---	----------------

Section 2 : Les marchés publics à financement extérieur.....	pages 47, 48
---	---------------------

Chapitre VI : OBLIGATIONS et SANCTIONS

Section 1 : Les déclarations.....page 49

Section 2 : La comptabilité

§1- Documents dont la tenue est obligatoire.....page 50

§2-Principaux comptes permettant la comptabilisation de la TVA.....pages 50 à 52

§3- Comptabilisation d'opérations courantes avec TVA

311) Dépense avec TVA déductible.....page 52

312) Dépense avec TVA non déductible.....page 53

313) Achat d'immobilisations.....page 53

314) Importations.....pages 53, 54

315) Application du prorata de déduction.....pages 54, 55

321) TVA collectée sur vente interne de marchandises.....page 55

322) TVA sur livraison à soi-même d'immobilisation.....pages 55, 56

331) Déclaration mensuelle avec TVA nette à payer.....pages 56, 57

332) Déclaration mensuelle avec crédit de TVA.....page 58

341) Créance irrécouvrable.....page 59

342) Marchandises changeant de destination.....page 59

Section 3 : La facturation.....pages 60, 61

Section 4 : Sanctions.....pages 62, 63

Annexes 1 : Liste des prestations de services immatérielles.....page 64

Annexe 2 : Imprimés de demande de remboursement de crédit de TVA.....pages 64 à 66

Annexe 3 : -Fiche technique sur les prestations de service – 09/11/ 2008.....page 67

-Fiche technique sur les livraisons de biens- 10/09/2008.....page 68

Annexe 4 : déclaration de TVA et sa notice explicative.....pages 69, 70

Annexe 5 : Liste des produits exonérés- nomenclature douanière.....pages 71 à 81

Index alphabétique

Activité	
-début d'activité	page 49
-changement d'activité	page 49
Abandon de créance	page 14
Affaires impayées	page 31, 59
Agence de voyages	page 22
Ambassade	page 17
Attestation d'achats en franchise	pages 46, 68
Base imposable	pages 21, 22
Biens d'occasion	page 22
Calcul de la TVA	page 12
Cessation d'activité	page 30
Cession d'immeuble	page 30
Champ d'application de la TVA	pages 13 à 19
Code des investissements	pages 18, 19
Comptabilité, comptabilisation	
- changement de destination de biens	page 59
- comptes de TVA (fonctionnement)	page 50
- créance irrécouvrable	page 59
- déclaration mensuelle	page 56 à 58
- documents obligatoires	page 50
- Livraison à soi-même	page 55
- prorata de déduction	page 54
- TVA déductible sur achats	page 52
- TVA sur dépense non déductible	page 53
- TVA sur immobilisation, importation	page 54
Conditions de déduction	page 25
TVA sur stock d départ	page 25
Crédit de TVA: cf. demande remboursement...	
Date de dépôt de la déclaration de TVA	page 49
Débours	pages 21, 22
Début d'activité (déclaration d'existence)	
- formalités	page 49
- sanctions	page 62
Déclaration de TVA	pages 49, 69, 70
Délai de dépôt de déclaration TVA	page 49
Demande de remboursement de crédit TVA	
- date de dépôt de la demande	page 34

- remboursement sur investissement	pages 35 à 37
-remboursement des exportateurs	pages 38 à 41
- mentions à porter sur déclaration TVA	pages 42 à 45
Exclusion du droit à déduction	pages 28, 29
Exigibilité (quand déclarer la TVA)	page 20
Exonérations	pages 16, 17, 68
Exportations	pages 23, 24, 46, 68
Facture	pages 60, 61, 63
Fait générateur (quand comptabiliser la TVA)	page 20
Franchise de TVA	pages 18, 19, 46
Importation	pages 13, 47, 48, 54, 68
Intérêts de retard	pages 62, 63
Investissements (remboursement de crédit)	page 33,
Chiffre d'affaire (abaissement sous le seuil)	pages 14, 15
Chiffre d'affaire (dépassement seuil)	pages 14, 15
Livraison	pages 13, 68
Livraison à soi-même	pages 14, 55
Majorations	pages 62, 63
Marchands de biens	page 22
Marché public à financement extérieur	pages 47, 48, 68
Marge (imposition sur la...)	page 22
Obligations comptables	pages 50 à 59
Obligations déclaratives	page 49, 62, 63, 69, 70
Obligations facturation	pages 60, 61
ONG	page 17
Option pour la TVA	page 16
Paiement fractionné	page 8
Pénalités	pages 62, 63
Prélèvements de l'exploitant	page 31
Prestations de services	pages 13, 67
Prestations immatérielles	pages 18, 64
Prix (incidence TVA sur les...)	page 10, 11
Produits pétroliers	page 14
Prorata de déduction	pages 27, 28, 54
redevable légal, redevable réel	page 9
Régularisations de la TVA	pages 29 à 32
Représentant fiscal	page 18
Sanctions	pages 62, 63
Secteurs distincts	pages 26, 27
Seuil d'assujettissement à la TVA	pages 14, 15
Subventions à caractère commercial	page 14
Taux	pages 23, 24
Taux Zéro	Pages 23, 24

Territorialité des prestations de services	pages 18, 67
TIC, TEC	pages 7, 8
Transitaires	pages 23, 24, 67
Transports internationaux	pages 23, 24, 67
Vente en franchise	page 46
Vol de marchandises	page 31
Zone franche	pages 18, 19

INTRODUCTION

1-Le contexte de l'instauration de la TVA en République de Djibouti en 2009

A l'origine, la TVA avait été conçue comme l'impôt devant compenser la perte de recettes budgétaires consécutive au remplacement de l'actuelle TIC par le tarif extérieur commun du COMESA (TEC) ; il avait donc été prévu de mettre en place la TVA et le TEC concomitamment.

La stratégie a changé compte tenu principalement de la forte augmentation des prix qu'a connu le pays dès le début de l'année 2008 ; c'est pourquoi il a été décidé de mettre en place la TVA tout en conservant la TIC dont les taux sont diminués du nombre de points de la TVA.

La mise en place concomitante du TEC et de la TVA a donc été abandonnée : les taux de la TIC sont de 0, 2, 5, 8, 20 et 33 % alors que ceux du TEC sont de 0, 10 et 25 % ; par conséquent même en retenant un taux modique de TVA de telle sorte que l'adoption concomitante du TEC et de la TVA se fasse à pression fiscale globalement constante, il n'en demeure pas moins vrai que compte tenu des structures de taux éloignées de la TIC et du TEC, les prix de nombreux produits de consommation courante auraient augmenté de manière forte, si le TEC et la TVA avaient remplacé la TIC.

Une autre stratégie théoriquement possible, à savoir le remplacement pur et simple de la TIC par la TVA sans le TEC, n'a pas été non plus retenue. En effet la nécessité de retenir un taux unique de TVA impliquait que ce taux soit un taux moyen aux alentours de 25 %. Or appliquer sans transition, un taux de taxation de 25 % à des biens taxés hier à 8 et 20 % de TIC, n'était pas envisageable pour les motifs déjà énoncés.

En outre, passer d'une absence de taxation des prestations de service, à une taxation à 25% n'était pas réaliste.

Pour autant Djibouti ne pouvait pas renoncer à enclencher en 2009, le processus mainte fois annoncé et reporté, de la modernisation de sa fiscalité indirecte ; c'est pourquoi il a été décidé de procéder en deux étapes :

-première étape : instauration de la TVA en janvier 2009 avec maintien de la TIC dont les taux sont réduits.

-seconde étape : remplacement de la TIC par le TEC à une période plus propice, et une fois absorbée la réforme de la TVA.

A plus long terme la TVA se substituera progressivement au TEC, dans le cadre des accords de partenariat conclus avec l'Union Européenne.

Durant cette première étape, les taux de la TIC seront réduits de telle sorte que la pression fiscale sur le consommateur reste constante.

2- Les mécanismes de la TVA, impôt à « paiement fractionné »

La TVA est un impôt calculé sur le prix des biens et des services consommés sur le territoire national ; Elle ne touche pas les exportations (cf. ci-dessous chapitre III section 2 éléments sur le taux).

Le versement de la TVA à l'Etat est opéré par les entreprises selon deux modalités :

- au moment de l'importation des marchandises ; la TVA est alors perçue par la direction des douanes auprès de toutes les entreprises importatrices
- lors du dépôt de déclarations mensuelles par les seules entreprises assujetties à la TVA ; la taxe est encaissée dans ce cas par la direction des impôts.

Les entreprises assujetties au versement mensuel de la TVA, sont celles dont le chiffre d'affaires annuel de l'année précédente dépasse 80 millions FDJ (cf. ci-dessous chapitre I section 2 éléments sur le seuil d'assujettissement à la TVA).

La TVA est un impôt dit à « paiement fractionné » : cela signifie que le versement à l'Etat du montant de la TVA grevant le prix de vente d'une marchandise, est fractionné entre les différentes entreprises intervenant dans le circuit de production ou d'importation de cette marchandise jusqu'à sa distribution ; grâce au mécanisme de la « déduction », chaque entreprise ne reverse à l'Etat que la part de TVA correspondant à sa marge ou à « la valeur ajoutée » qu'elle apporte à la marchandise ou au service.

L'exemple chiffré suivant permet de comprendre le mécanisme des « paiements fractionnés » :

Soit un grossiste A en radio – TV important un téléviseur pour le prix hors TVA de 60000 FDJ, le revendant à un détaillant B pour 65000 FDJ hors TVA, qui le revend lui-même à un particulier C pour 75000 FDJ hors TVA.

En supposant que les opérateurs A et B soient des assujettis, le montant de la TVA reversée à l'Etat par chacun d'entre eux s'établit comme suit :

-TVA versée par A à l'importation : $60000 \times 7\% = \underline{4200 \text{ FDJ}}$

- TVA versée par A sur sa marge : $(65000-60000) \times 7\% = \underline{350 \text{ FDJ}}$

- TVA versée par B sur sa marge : $(75000-65000) \times 7\% = \underline{700 \text{ FDJ}}$

Le montant total versé à l'Etat en 3 fractions est de : $\underline{5250 \text{ FDJ}}$

Soit le montant de la TVA payée par le consommateur final : $75000 \times 7\% = \underline{5250 \text{ FDJ}}$

3- Qui supporte la charge de la TVA ?

La TVA est réglée à l'entreprise assujettie par le client en plus du prix du bien vendu ou de la prestation fournie.

L'entreprise assujettie à la TVA agit donc comme un collecteur d'impôt pour le compte de l'Etat : elle est le « redevable légal » de la TVA, ce qui signifie que c'est elle qui assume la responsabilité devant l'Etat de la collecte de l'impôt.

L'entreprise assujettie reverse à l'Etat la TVA collectée sur ses recettes, sous déduction de la TVA qui lui est facturée par ses fournisseurs eux-mêmes assujettis ou de la TVA payée à l'importation ; par conséquent, la TVA collectée par l'entreprise n'est pas pour elle une recette d'exploitation. La TVA payée à ses fournisseurs ou à l'Etat n'est pas davantage une charge d'exploitation ; c'est pourquoi **la TVA est un impôt « neutre » pour l'entreprise assujettie.**

C'est le client –consommateur final qui supporte la charge fiscale de la TVA ; le « consommateur final » est celui qui acquitte la TVA qui lui est facturée par le collecteur d'impôt, sans pouvoir lui-même la déduire ; on parle de « redevable réel » de la TVA car ne pouvant la récupérer c'est en effet lui qui en a la charge.

Les entreprises non assujetties à la TVA ne peuvent pas récupérer la TVA qui leur est facturée par un fournisseur assujetti ; pour elles comme pour le particulier, la TVA payée constitue une charge.

4-La TVA va-t-elle entraîner une hausse des prix ?

L'instauration de la TVA en République de Djibouti n'entraînera pas de hausse significative de prix. Schématiquement les différents cas de figure sont les suivants :

* Les prestations de services réalisées par des assujettis à la TVA subiront une hausse voisine de 7% ; mais seules les rares prestations de services imposables à la TVA sont concernées par cette augmentation.

* Les produits exonérés de TVA (cf. chapitre I section 3) ne doivent pas subir d'augmentation ou une augmentation modérée, qui est fonction de l'importance des dépenses grevées de TVA affectées à leur production ou à leur commercialisation ; en effet la TVA payée sur des dépenses portant sur des produits exonérés, ne peut pas être déduite, et cela que les opérateurs soient ou non assujettis à la TVA.

* Pour les produits taxés à la TVA, les cas de figures à considérer sont les suivants :

1-si les opérateurs du circuit de distribution d'un produit sont assujettis à la TVA, l'augmentation ne devrait pas être supérieure à 2 %, à condition que les opérateurs répercutent sur leurs prix, la réduction des taux de TIC dont ils vont bénéficier ; dans le cas contraire la hausse sera de l'ordre de 7%.

(Voir ci-dessous la situation particulière des marchandises en stock avant le passage à la TVA).

2-si les opérateurs du circuit de distribution du produit ne sont pas assujettis à la TVA les prix ne doivent augmenter que très faiblement : entre 0,5 et 1,20 %.

De fait très peu d'entreprises vont être assujetties à la TVA compte tenu du seuil élevé de chiffre d'affaires retenu pour l'assujettissement.

Nota : les taux d'augmentation énoncés ci-dessus résultent de calculs effectués en fonction des hypothèses de travail suivantes :

-circuit de distribution à deux opérateurs (un importateur et un revendeur)

-taux de TIC réduits de 7 points

-le prix de vente de chaque opérateur avant et après l'instauration de la TVA, a été calculé en partant du principe que dans les cas où la charge fiscale de l'opérateur baisse (réduction de TIC pour un assujetti) le prix de vente pratiqué avant la TVA est réduit à due concurrence (la marge reste constante), et lorsque cette charge fiscale augmente (TIC en base de la TVA chez un non assujetti), elle est répercutée pour le même montant dans le prix de vente (marge constante en valeur absolue).

5-Point particulier des stocks de marchandises grevés des « anciens » taux de TIC (8, 20,33 %)

Les marchandises grevées des anciens taux de TIC vont subir une augmentation de 7 % après leur taxation à la TVA, lorsqu'elles seront revendues par des assujettis à la TVA, puisque l'entreprise ne pourra pas répercuter sur le prix de vente de ces marchandises, la réduction des taux de TIC dont elle n'aura pas elle-même bénéficié (la baisse de 7 points des taux de TIC n'interviendra que lors du passage à la TVA).

Il importe d'abord de relever que la plupart des entreprises ne seront pas assujetties à la TVA ; par conséquent seules les ventes d'une minorité d'opérateurs sont concernées par cette augmentation de 7%.

Il est précisé en outre, que certains opérateurs assujettis à la TVA peuvent durant la période de renouvellement du stock préalablement à l'implantation de la TVA, importer les marchandises en franchise de TIC dans un entrepôt de la zone franche.

Les entreprises qui ne disposent pas d'entrepôt en zone franche, peuvent opérer cette acquisition via l'entrepôt d'un transitaire en zone franche, ou via un entrepôt sous régime douanier suspensif.

Ainsi lors de leur sortie de la zone franche, les produits taxés à une TIC réduite et à la TVA, n'auront pas à subir d'autre augmentation que celle minimale, consécutive à l'intégration de la TIC dans la base de taxation à la TVA.

6-Comment l'entreprise assujettie calcule-t-elle la TVA à reverser à l'Etat ?

Chaque mois l'entreprise assujettie fait le calcul de la TVA sur une déclaration spécifique, selon le schéma suivant :

1-Totalisation de la « TVA brute » correspondant à celle facturée aux clients

2-Totalisation de la « TVA déductible » correspondant à celle facturée par les fournisseurs ou payée à l'importation

3-La différence entre la TVA brute et la TVA déductible constitue la « TVA nette à payer » si la TVA brute excède la TVA déductible ; si la TVA déductible dépasse la TVA brute, l'entreprise se trouve en situation de « crédit de TVA » reportable sur la déclaration du mois suivant ; le crédit de TVA peut être remboursé sous certaines conditions (cf. chapitre IV section 6).

Exemple de calcul reprenant les données du paragraphe 2 ci-dessus :

-grossiste A :

TVA brute: $65000 \times 7\% = 4550$ - TVA déductible: 4200 (celle versée à l'importation)

- TVA nette à payer: 350

-détaillant B : TVA brute: $75000 \times 7\% = 5250$ - TVA déductible: 4550 – TVA nette à payer: 700

* *

Chapitre I CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Opérations imposables

Sont soumises à la TVA les opérations faites à Djibouti relevant d'une activité économique autre que salariée.

Par « activité économique » il faut entendre les activités industrielles, commerciales, agricoles, extractives, artisanales ou non commerciales exercées à titre indépendant, et notamment :

1-les importations : il s'agit du franchissement du cordon douanier pour la mise à la consommation sur le marché intérieur de marchandises provenant d'un pays tiers.

(cf. chapitre V, les exceptions constituées par les achats en franchise de TVA, les opérations relevant des marchés publics à financement extérieur et les achats en zone franche)

2- les livraisons de biens : elles consistent en un transfert du pouvoir de disposer du bien comme un propriétaire, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament, sont assimilés à des livraisons de biens.

3-les prestations de services : il s'agit des activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail moyennant rémunération.

Sont notamment considérés comme des prestations de services :

- les locations de biens meubles ;
- les locations de locaux aménagés pour l'exercice d'une activité spécifique
- les opérations portant sur des biens meubles incorporels ;
- les opérations de leasing et de crédit-bail, avec ou sans option d'achat ;
- le transport de personnes et de marchandises;
- la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone et d'énergie thermique ;
- les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale ;
- les ventes à consommer sur place ;
- les réparations et le travail à façon ;
- les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers : les travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers ;

4- Les livraisons à soi-même de biens ou de prestations de services :

Les livraisons à soi-même de biens s'entendent des opérations par lesquelles un assujetti fabrique un bien constituant une immobilisation en utilisant les moyens de l'entreprise.

Les livraisons à soi-même de services imposables s'entendent des prestations réalisées par un assujetti pour des besoins autres que ceux de l'entreprise, à partir d'éléments de l'entreprise ayant donné lieu à une déduction de TVA ;

5- les subventions à caractère commercial quelles qu'en soit la nature, perçues par les assujettis à raison de leur activité imposable ;

6- les abandons de créances à caractère commercial;

7- la mise à la consommation et la distribution des produits pétroliers non concernés par une exonération, à l'exception de la revente au détail de ces produits pétroliers notamment par les stations-service ;

D'une manière générale, sont imposables à la TVA toutes les opérations qui ne sont pas expressément exonérées par la loi.

Section 2 : Personnes imposables

§1- Assujettis de droit

Sont obligatoirement assujetties à la TVA, les personnes physiques et morales qui réalisent des livraisons de biens ou des prestations de service, dès lors que leur chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 80 millions de francs. Le chiffre d'affaires à considérer est celui pour lequel le *fait générateur* de la TVA est intervenu (cf. chapitre II).

Sont assujetties à la TVA, les entités privées ou publiques qui réalisent à titre habituel ou occasionnel, des opérations accomplies dans le cadre d'une activité économique réalisée à titre onéreux.

Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la T.V.A. pour l'activité de leurs services administratifs, éducatifs, sociaux, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement ne fausse pas la concurrence.

En cas de dépassement du seuil d'imposition en cours d'année (année N), le contribuable ne devient imposable à la TVA que l'année suivante (année N+1) et cela quelque soit le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'année N+1. Lorsque le chiffre d'affaires dépasse 120 millions en cours d'année N, l'assujettissement à la TVA intervient dès le mois du franchissement de la limite de 120 millions, pour l'ensemble des opérations réalisées à compter de ce mois.

L'abaissement du chiffre d'affaires en deçà de la limite de 80 millions durant trois années consécutives, provoque le retour automatique au régime de non assujettissement à la TVA dès la 4^{ème} année suivante.

L'entreprise peut toutefois exercer l'option prévue au paragraphe suivant dans le but de maintenir son assujettissement à la TVA. Dans ce cas l'option doit être exercée au plus tard avant le 1^{er} février de la 4^{ème} année suivant celle de l'abaissement en dessous de la limite définie à l'alinéa précédent.

Le retour au régime de non assujettissement s'effectue quelque soit le chiffre d'affaires réalisé durant l'année au cours de laquelle l'entreprise perd sa qualité d'assujetti à la TVA ; mais le dépassement au cours de cette année là du seuil de 120 millions entraîne l'assujettissement à la TVA dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Le seuil de chiffre d'affaires est apprécié par année civile ; en cas de cessation ou de création d'une entreprise en cour d'année, le chiffre d'affaires doit être ajusté au prorata du temps d'exploitation.

§2 -Assujettis sur option

Les contribuables dont le chiffre d'affaires n'atteint pas le seuil légal, peuvent opter pour être assujettis à la TVA, aux conditions suivantes :

*leur activité n'est pas exonérée par la loi

*ils établissent qu'ils tiennent une comptabilité complète

*ils font une demande expresse à la direction des Impôts qui s'assure du respect des conditions requises et qui délivre une attestation d'assujetti.

L'option prend effet le premier jour du mois suivant celui de la délivrance de l'attestation.

Les locations de terrains non aménagés et de locaux nus peuvent être assujetties à la TVA sur option, à condition que le locataire soit une entreprise assujettie à la TVA.

L'option couvre une période de trois années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée. Pendant cette période, elle est irrévocable.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée de trois ans, sauf dénonciation formulée à l'expiration de chaque période triennale au plus tard avant le 1^{er} février suivant.

Section 3 : Exonérations

Les opérations ou activités exonérées ne permettent aucune récupération de TVA ; elles ne doivent donc pas être confondues avec certaines « opérations non taxées » pour lesquelles la déduction de la TVA est autorisée comme les « opérations taxées au taux zéro » (cf. chapitre III section 2) et les « ventes en franchise » aux exportateurs (cf. chapitre V section 1)

Le chiffre d'affaires exonéré est déclaré à la ligne 8 de la déclaration de TVA.

§1- Activités et opérations exonérées

1- les ventes directes aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs, de produits non transformés de leur culture, de leur élevage ou de leur pêche ;

2-les opérations bancaires; celle liées aux contrats d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurances ;

3-les ventes de biens immobiliers et de biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des ventes effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit-bail, et des opérations de vente d'un immeuble par l'entreprise de travaux qui l'a construit.

4-les importations et ventes de journaux et périodiques sauf les recettes de publicité ;

5-les opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux effectuées par les organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée ; les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;

6-les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission des billets ;

7- les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus ; une option est toutefois possible si le locataire est une entreprise assujettie à la TVA.

8-les locations de locaux destinés à l'habitation du locataire, meublés ou nus (pas d'option possible)

9-les traitements, les analyses et les frais d'hospitalisation des hôpitaux publics et des établissements de santé privés exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de la Santé, ainsi que les prestations de soins et la fourniture de biens en constituant le prolongement direct par les praticiens titulaires d'un diplôme requis par la réglementation ou dont les professions sont réglementées par une disposition législative ou réglementaire;

10-les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'Education Nationale et pratiquant un prix homologué ;

11-les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art ;

12- les opérations des entités publiques ne constituant pas une activité à caractère industriel ou commercial ;

13-les importations réalisées par les institutions exonérées de fiscalité indirecte en vertu d'un accord international signé par l'Etat Djiboutien et sous réserves de quotas fixés par les autorités compétentes (ambassades, ONG...).

La TVA payée par ces organismes aux fournisseurs locaux assujettis est remboursable par la Direction des impôts sur présentation des pièces justificatives.

NB : les opérations relatives aux marchés publics à financement extérieur relèvent du taux zéro (cf. chapitre V section 2)

§2-Les catégories de biens exonérées :

1-les produits alimentaires de première nécessité : riz, farine de froment, lait en poudre, sucre en poudre et huile alimentaire;

2-les médicaments et produits pharmaceutiques;

3- les produits et les biens des secteurs de l'agriculture et de la pêche dont le taux de TIC a été réduit à 2 ou 5 % par la loi de finance 2008 ;

4-les livres scolaires ;

La liste des produits et biens concernés par les 4 catégories énoncées supra est référencée par la nomenclature douanière (cf. annexe 5).

5- les 15 premiers M³ par mois d'eau potable produite par l'O.N.E.A.D;

6- la tranche domestique sociale de consommation d'électricité ;

7-le pétrole lampant à tous les stades du circuit de distribution ;

8-les ventes de carburants par les stations-services : il s'agit des produits dont le prix est fixé par le gouvernement (gasoil, supercarburants, essences (la mise à la consommation par les compagnies pétrolières est taxable).

Nota : sur les modalités de récupération de la TVA par entreprises réalisant des opérations taxables et des opérations exonérées voir chapitre IV section 3.

Section 4 : Territorialité des prestations de service

La TVA djiboutienne est applicable aux prestations de services, dès lors que celles –ci sont exécutées sur le territoire de la République de Djibouti. En principe les prestations sont réputées exécutées à Djibouti lorsque le prestataire est établi à Djibouti. Mais s’agissant des prestations désignées ci-après, des règles particulières déterminent dans quelles conditions la TVA djiboutienne doit être appliquée.

1) Les critères particuliers de territorialité de la TVA par type de prestations peuvent se résumer comme suit :

- 1- prestations de service sur les immeubles : la TVA djiboutienne doit être collectée sur toutes les prestations portant sur un immeuble implanté en République de Djibouti, quelle que soit le pays où est établi le prestataire ;
- 2- Location de biens utilisés à Djibouti : application de la TVA djiboutienne quel que soit le lieu d’établissement du loueur ;
- 3- Prestations immatérielles (liste en annexe 1) : application de la TVA djiboutienne lorsque le client du prestataire est établi en République de Djibouti.

2) Mécanismes de collecte de la TVA lorsque l’entreprise prestataire est implantée à l’étranger

Lorsque la prestation taxable à Djibouti est réalisée par une entreprise non établie dans le pays, cette dernière doit y désigner **un représentant fiscal**, qui s’acquittera de la TVA pour son compte.

A défaut de désignation du représentant fiscal, le client peut être recherché en paiement de la TVA éludée.

Pour les prestations « immatérielles », le prestataire établi à l’étranger, est dispensé de désigner un représentant fiscal, si son client est lui –même une entreprise assujettie à la TVA à Djibouti ; dans ce cas, le client djiboutien « auto –liquide » la TVA due sur la facture du prestataire.

Cette opération est neutre pour le client djiboutien et pour l’Etat, car la TVA brute collectée (celle décomptée par le client sur la facture du fournisseur prestataire) portée sur la déclaration de TVA, donne lieu pour le client à une TVA déductible de même montant.

Section 5: Zone franche et code des investissements

§1-Opérations en zone franche

Les entreprises implantées en zone franche déposent des déclarations de TVA dans les conditions de droit commun, si leur chiffre d’affaires dépasse le seuil d’assujettissement ;

l'option pour l'assujettissement leur est également ouverte ; **de nombreuses entreprises de la zone franche, ont intérêt à opter** dans la mesure où la clientèle d'une majorité d'entre elles, est constituée de professionnels eux-mêmes assujettis ou de clients implantés à l'étranger.

Les acquisitions en zone franche sont effectuées en suspension de TVA ; les prestations de service directement liées aux exportations de biens et aux marchandises en transit sont également facturées en franchise de TVA; à la sortie de la zone franche, les distinctions suivantes sont à effectuer en fonction de la destination finale des biens :

- les « simples transferts physiques » de marchandises de la zone franche vers le marché intérieur sans changement de propriétaire, entraînent concomitamment la taxation à la TIC sur la base de la valeur définie par la législation douanière, et la taxation à la TVA sur la base de cette valeur douanière augmentée de la TIC et des surtaxes pour les produits qui y sont soumis. Ces deux taxes sont versées à la direction de la douane ;

-les exportations effectuées depuis la zone franche sont taxées au taux zéro ;

-les ventes opérées sur le marché intérieur depuis la zone franche, donnent lieu à versement à la douane de la TIC et de la TVA **par l'acheteur** implanté sur le marché national ; les deux taxes sont calculées sur le **prix de vente sans TVA** facturé par l'entité de la zone franche ; ce prix intègre le cas échéant, les prestations effectuées en franchise de TVA sur les biens vendus.

La TVA payée à la douane en même temps que la TIC dans les conditions indiquées supra, est déductible pour les entreprises assujetties à la TVA.

§2-Opérateurs du code des investissements

Le fondement de la TVA est d'être un impôt neutre pour l'entreprise qui la collecte auprès d'opérateurs non assujettis qui en assument donc la charge; par conséquent elle n'est pas concernée par les dispositions du code des investissements.

1-l'entreprise est assujettie à la TVA car elle atteint le seuil de 80 millions de recettes

L'objectif du code des investissements est de favoriser la création d'entreprises par des allègements de charges fiscales; la TVA ne constituant une charge fiscale pour les entreprises assujetties, aucune mesure du code des investissements ne peut concerner utilement la TVA pour une entreprise assujettie.

2- l'entreprise n'est pas assujettie à la TVA car son chiffre d'affaires est inférieur à 80 millions: elle est exonérée de TVA par le code général des impôts ; l'exonération par le code des investissements est donc inutile.

**

Chapitre II FAIT GENERATEUR et EXIGIBILITE

Section 1 : Fait générateur

Le fait générateur de la TVA se définit comme étant l'événement qui donne naissance à la créance de l'Etat. Il est constitué par :

- 1) la livraison pour les ventes, les biens issus de travaux à façon, et les échanges de biens
- 2) la mise à la consommation des biens et marchandises sur le territoire djiboutien, telle que définie par le Code des douanes, pour les importations;
- 3) l'exécution des services et travaux en ce qui concerne les prestations de services, les livraisons à soi-même de services et les travaux immobiliers ;
- 4) la première utilisation du bien pour les livraisons à soi-même de biens.

Le fait générateur détermine le « moment » où le compte de « TVA collectée » doit être crédité dans la comptabilité afin de constater la dette de TVA de l'entreprise.

Section 2 : Exigibilité

L'exigibilité de la TVA se définit comme la date à compter de laquelle les services chargés du recouvrement de la taxe peuvent faire valoir leur droit pour en obtenir le paiement auprès du redevable. Elle intervient pour :

- 1) les importations, lors de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens;
- 2) les ventes, les biens issus de travaux à façon, et les échanges de biens, lors de la survenance du fait générateur;
- 3) pour les prestations de services et les travaux immobiliers, lors de l'encaissement du prix ou des acomptes. En cas d'escompte d'un effet de commerce, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à la date de l'échéance de l'effet.

Les prestataires de services et les entrepreneurs de travaux immobiliers ou les entreprises qui ont des activités mixtes de livraisons de biens et de prestations de services, peuvent être autorisés à acquitter la TVA d'après les débits. En cas de perception d'acompte avant la note de débit, la taxe est exigible lors de l'encaissement.

L'exigibilité détermine le mois au titre duquel la TVA doit être mentionnée sur la déclaration de TVA, autrement dit la date à laquelle le compte de TVA collecté doit être débité (soldé) ; la date d'exigibilité coïncide avec celle du fait générateur, sauf pour les prestations de service.

**

Chapitre III BASE D'IMPOSITION et TAUX

Section 1 : Base d'imposition

§1- Principe : la TVA est calculée sur le prix total

La base d'imposition est constituée par :

1- Pour les livraisons de biens et les prestations de services, par le prix de vente réclamé au client ou toute somme ou avantage reçus ou à recevoir en contrepartie ;

2- Pour les importations, par la valeur des marchandises définie par le Code des Douanes de Djibouti majorée des droits de douane, des taxes et droits d'accises éventuels, à l'exception de la TVA elle-même et de l'acompte liquidé par les personnes physiques et morales.

3- Pour les livraisons à soi-même (LASM) par le prix d'achat hors TVA des biens achetés et utilisés en l'état, majoré du coût de revient des biens extraits, fabriqués ou transformés ou des services, incluant une quote-part des frais généraux et de siège ;

Nota : la TVA à collecter lors de la LASM est neutralisée par la TVA déductible du même montant ; l'objet de la comptabilisation de la LASM est de déterminer le point de départ d'une régularisation ultérieure éventuelle, et de fixer la base de calcul de cette régularisation.

4- Pour les ventes de biens mobiliers d'investissements faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation et si ces biens ont donné lieu à récupération totale ou partielle, par le prix de vente total hors taxes

Sont inclus dans la base imposition :

- les impôts et taxes de toute nature à l'exception de la TVA, de l'acompte sur les BIC et des droits de timbre ;

- les frais accessoires aux livraisons de biens et services facturés aux clients ;

- les indemnités n'ayant pas le caractère de dommages-intérêts ;

- les subventions qui représentent l'unique contrepartie d'une opération imposable ou qui constituent un complément du prix d'une telle opération ou sont destinées à compenser globalement l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise ;

- les remboursements de frais engagés par un fournisseur pour le compte de son client, à moins qu'ils ne soient refacturés pour leur montant exact (débours), et à la condition expresse que la facture soit accompagnée des pièces originales.

Sont exclus de la base d'imposition :

- les escomptes, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consentis directement aux clients et dans les normes habituelles de l'activité concernée ;

- les sommes perçues à titre de consignation lors de la livraison d'emballages identifiables, récupérables et réutilisables. Lorsque ces emballages ne sont pas restitués au terme des délais en usage dans la profession, la TVA est due sur le prix de cession ;

§2- L'exception : le régime d'imposition sur la marge

1- Pour les opérations réalisées par les « assujettis-revendeurs », qui achètent en vue de les revendre des biens d'occasion, la TVA s'applique sur la marge, c'est-à-dire sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

Le régime de taxation sur la marge n'est pas applicable si le bien revendu a donné lieu à récupération lors de son acquisition par l'assujetti-revendeur ; ainsi lorsque le bien revendu a été acheté auprès d'un assujetti qui a facturé la TVA sur le prix total, ou en cas d'importation du bien revendu, l'assujetti –revendeur autorisé à récupérer la TVA, doit taxer la vente sur le prix de vente total et non pas sur la marge.

2- Les opérations de revente d'immeubles réalisées par les marchands de biens sont imposables sur la marge, définie comme la différence entre le prix d'acquisition de l'immeuble et son prix de vente.

3- Les agences de voyages, les agences maritimes, notamment, sont imposées sur la marge, définie comme la différence entre les montants des encaissements perçus et les dépenses constituées par les facturations des prestataires qui exécutent matériellement les services rendus aux clients de l'agence.

Section 2 : Taux

§1-Principes de détermination du taux de taxation de 7%

*Un taux de taxation unique a été retenu de préférence à une pluralité de taux, dans un souci de simplification.

*Le taux de 7% a été retenu pour l'ensemble des biens et des services, non exonérés par ailleurs ou non soumis au taux zéro.

Le choix du taux de 7 % a été dicté par la combinaison des paramètres suivants :

- le taux de TVA ne devait pas dépasser le taux actuel de TIC le plus faible, soit 8 % , dans la mesure où la somme des taux de TIC et de TVA devait être égale aux taux actuels de TIC

-coexistence d'un « couple TVA/TIC » avec une augmentation réduite de la charge fiscale de chaque produit, supposant la réduction des taux de TIC à concurrence du nombre de points TVA

-exonération de TVA des biens exonérés de TIC ou dont le taux de TIC a été ramené en début d'année 2008 à 2 ou 5%.

Finalement le taux de 7% a été retenu comme étant le taux en deçà duquel la pérennité des recettes fiscales courait le risque de ne plus être garanties (notamment après les réductions de TIC de l'année 2008) et le taux au-delà duquel l'incidence haussière sur les prix pouvait être mal supportée par les consommateurs.

§2-Le taux zéro

Les opérations concernées par le taux zéro, comme celles exonérées de TVA ne supportent aucune TVA ; mais alors que les opérations exonérées ne permettent aucune récupération de TVA, celles « taxées » au taux zéro donnent droit à récupération dans les conditions de droit commun.

Les opérations du commerce international bénéficient de ce dispositif, afin :

-d'une part que les prix de vente pratiqués par les entreprises de ce secteur, ne soient pas majorés d'une TVA que les clients étrangers, ne peuvent pas déduire, même s'il s'agit de professionnels assujettis à la TVA dans leur pays.

-d'autre part, que la TVA payée à l'importation ou aux fournisseurs locaux par l'exportateur, puisse être récupérée par voie d'imputation ou de remboursement, de telle sorte que cette TVA interne ne constitue pas une charge que l'opérateur djiboutien aurait à intégrer dans ses prix de vente.

Le dispositif de taxation au taux zéro porte sur les opérations suivantes :

1-**exportations justifiées** par une déclaration visée par les services des douanes ;

2-**transports internationaux de voyageurs** aériens, maritimes, terrestres, ou ferroviaires, effectués en provenance ou à destination d'un Etat tiers et les prestations des agences de voyage concernant ces transports ;

3-**services directement liés aux exportations ou au transit** sur le territoire national de biens à destination de l'étranger ; l'application du taux zéro à ces prestations doit être justifiée par la production de tout document (titre de transport, document douanier) prouvant l'exportation ou le transit ou la livraison en zone franche des biens sur lesquels portent les prestations suivantes (à l'exclusion de toute autre prestation) : le transport, les prestations accessoires au transport, les commissions en douane (c'est-à-dire les prestations des transitaires) (1), le chargement et le déchargement des moyens de transport, le gardiennage, le magasinage et l'emballage des marchandises exportées.

Les prestations effectuées sur des marchandises à destination de la zone franche, sont effectuées en franchise de TVA. A la sortie de la zone franche, les marchandises objet de la franchise de TVA, livrées sur le marché intérieur font l'objet du paiement à la douane de la TIC et à la TVA par l'acheteur à l'entité de la zone franche. La TIC et la TVA sont calculées sur le **prix de vente sans TVA facturé par l'entreprise de la zone franche** (ce « prix de sortie » inclut toutes les prestations de services effectuées en franchise lors de l'entrée des biens en zone franche).

4-**l'avitaillement** des navires et des aéronefs à destination de l'étranger.

5- **les marchés publics à financement extérieur conclus pour un montant hors taxes.**

(1) Transitaire assujetti à la TVA – exemple chiffré sur une prestation taxable à 7%

A- Débours (au sens fiscal) (montants enregistrés en comptes de tiers ; TVA non déductible pour le transitaire) : total 3570, détail ci -après

*TIC et TVA payées à la douane pour le compte du client : 2000 + **500**

*Prestation du port : 1000 HTVA + **70** de TVA

B- Commission du transitaire : montant HTVA : 1500 - TVA **105** – Montant TTC : 1605

C-Total facturé au client du transitaire: 3570 (débours) + 1605 (commission TTC) = 5175

Nota : la TVA déductible pour le client assujetti du transitaire est de 500 + 70 + 105

* *

Chapitre IV REGIME des DEDUCTIONS

Section 1 : Conditions de forme et de fond du droit à déduction

La déduction de la TVA n'est autorisée que si les conditions suivantes sont remplies :

§1- La déduction de la TVA ne peut être opérée que par une entreprise assujettie à la TVA.

Cependant, la TVA afférente aux biens ne constituant pas des immobilisations, détenus en stock à la date à laquelle l'entreprise devient redevable, est déductible si ces biens sont destinés à la réalisation d'opérations taxables et à condition que les stocks fassent l'objet d'une déclaration détaillée, et que les autres conditions de forme et de fond du droit à déduction soient remplies.

La taxe ayant grevé les immobilisations détenues par les entreprises qui entrent nouvellement dans le champ d'application de la TVA n'ouvre pas droit à déduction.

§2- La TVA doit être explicitement mentionnée sur un des documents suivants :

*document douanier d'importation mentionnant le NIF de l'entreprise

*facture régulière établie par une entreprise autorisée à collecter la TVA ; voir ci-dessous chapitre VI section 3 la forme que doit revêtir la facture pour être conforme à la loi.

En cas de doute sur la qualité d'assujetti à la TVA d'un fournisseur, ne pas hésiter à se rapprocher de la Direction des Impôts ; en effet, la TVA mentionnée par un opérateur non assujetti à la TVA, ne peut pas être récupérée.

La base des assujettis à la TVA va être mise en ligne sur le site de la Direction des Impôts.

§3- La dépense grevée de TVA doit être engagée dans l'intérêt de l'entreprise.

Cette condition interdit notamment la déduction de la TVA afférente aux frais engagés pour les dirigeants et le personnel de l'entreprise ou pour des tiers.

§4- La dépense doit être affectée à une opération taxable ou à taux zéro ; la TVA portant sur des achats ou des frais relatifs à des opérations exonérées, ne peut pas être déduite (cf. section 3 pour les modalités de déduction en cas de réalisations d'opérations taxables et exonérées).

Section 2 : Date de la déduction

*Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez le fournisseur (cf. chapitre II section 2).

En pratique dans la plupart des cas, la TVA peut être déduite sur la déclaration de TVA du mois de la facture pour les achats de marchandises, et sur la déclaration de TVA du mois où intervient le paiement au fournisseur prestataire de services.

* En cas d'omission sur la déclaration, l'entreprise conserve le droit de rectifier ses droits à déduction sur les déclarations ultérieures, jusqu'à la déclaration du mois de juin de l'année qui suit celle de l'omission, à condition de faire apparaître distinctement le montant de la rectification opérée à la ligne « TVA déductible complémentaire » de la déclaration mensuelle de TVA.

Section 3 : Limitation du droit à déduction

Lorsqu'une entité ne réalise que des opérations exonérées (cf. chapitre I section 3 supra), elle est hors du champ d'application de la TVA ; elle n'a aucun droit à récupération et n'a pas à déposer de déclaration de TVA (ex : banques et assurances ne réalisant que des opérations bancaires ou d'assurance).

Lorsqu'une entité assujettie à la TVA de droit ou sur option ne réalise que des opérations taxables au taux normal ou au taux zéro, elle déduit intégralement la TVA qu'elle a payée sur ses importations ou qui lui a été facturée par un fournisseur local lui-même régulièrement assujetti à la TVA, sous réserve du respect des conditions énoncées à la section 1.

Le prorata de déduction de cette entreprise est de 100 %.

Lorsqu'une entreprise assujettie à la TVA réalise d'une part des opérations taxables à 7% ou à taux zéro, d'autre part des opérations exonérées, son droit à déduction est partiel. Deux mécanismes permettent de gérer le droit à déduction partiel.

a) La sectorisation

La comptabilité suit distinctement pour le secteur taxable et le secteur exonéré, les acquisitions de biens ou de services, le montant des opérations réalisées, les cessions d'immobilisations ou leur transfert à un autre secteur ; à l'appui de sa déclaration de TVA, l'entreprise fournit une annexe sur papier libre, faisant apparaître la répartition par secteur du chiffre d'affaires et des droits à déduction.

b) Le prorata de déduction (taux à déclarer ligne 1 de la déclaration de TVA)

La TVA déductible est déterminée par l'application d'un prorata général de déduction à la TVA payée à l'importation ou facturée par le fournisseur local.

Ce prorata est le rapport entre :

- au numérateur, le montant hors taxes des recettes soumises à TVA au taux normal ou au taux zéro
- au dénominateur, le montant total hors taxes des recettes de toutes natures, taxables ou exonérées, réalisées par l'assujetti.

Sont exclus des deux termes du rapport :

- les livraisons à soi même et les subventions d'équipement non taxables ;
- les cessions d'éléments d'actif ;
- les indemnités ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la TVA ;
- les remboursements de débours.

Le prorata ainsi obtenu, est déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits de l'année précédente ou, pour les nouveaux assujettis, des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours. Le montant du prorata définitif est arrêté au plus tard le 31 décembre de l'année. Les déductions opérées sont régularisées sur la déclaration déposée au titre du mois de janvier de l'année suivante.

Un document annexé à cette déclaration mentionne le détail du calcul du prorata définitif applicable aux activités de l'année précédente.

Par mesure de simplification le prorata, provisoire ou définitif, est arrondi au pour cent le plus proche.

Exemple de calcul du prorata de déduction :

Soit la répartition des recettes annuelles suivantes : -chiffre d'affaires taxés à la TVA à 7% : 60000000 HT - chiffre d'affaires exporté : 10000000 – vente d'actifs mobiliers taxés à 7% : 3000000 HT – ventes de marchandises exonérées de TVA : 15000000 – ventes en franchise de TVA à un exportateur : 2000000 (cf. chapitre V section 1 la notion de vente en franchise de TVA).

-numérateur du prorata de déduction : $60000000+10000000+2000000 = 72000000$

-dénominateur du prorata de déduction : $\text{numérateur}+15000000= 87000000$

-non pris en compte dans le calcul : le montant de la TVA facturée et le montant de 3000000 de ventes d'actifs mobiliers.

- $72000000/87000000 \times 100 = 82,75\%$ arrondi à **83 %**

(cf. Chapitre 6 section 2 § 315 sur la comptabilisation de la TVA déductible avec prorata).

Ainsi la TVA déductible calculée durant l'année 2009 par le prorata provisoire, sera régularisée en janvier 2010 par le calcul opéré selon le prorata définitif, qui servira lui-même de prorata provisoire durant l'année 2010.

Exemple : le prorata provisoire utilisé de janvier à décembre 2009 est de 90 % a permis la déduction de 900000 FDJ.

Le prorata définitif calculé en Janvier 2010 est de 95 % soit une TVA déductible de 950000 FDJ.

La régularisation à effectuer au titre de 2009 sur la déclaration de janvier 2010 se traduit par une **TVA déductible complémentaire** de $950000 - 900000 = 50000$ FDJ à porter à la **ligne 17** de la déclaration de TVA.

Lorsque le prorata de déduction définitif est inférieur au prorata provisoire, la **TVA à reverser** est à mentionner à la **ligne 18** de la déclaration.

Section 4 : Exclusions du droit à déduction

Même si les conditions de déduction énoncées à la section 1 sont respectées, la TVA ayant grevé les biens ou opérations suivantes est exclue du droit à déduction :

- a) les dépenses de logement, hébergement, restauration, réception, spectacles, location de véhicules, transports de personnes ;
- b) les importations de biens et marchandises réexpédiées en l'état ;
- c) les services se rattachant à des biens exclus du droit à déduction ;
- d) les biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal ;
- e) les biens ou services imposés sur la marge
- f) les produits pétroliers, à l'exception des carburants achetés pour la revente par les importateurs ou achetés pour la production d'électricité.

g) les véhicules ou engins, quelle qu'en soit la nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes, constituant une immobilisation ou lorsque ne constituant pas une immobilisation, ils ne sont pas destinés à être revendus à l'état neuf.

Il en est de même pour les pièces de rechange, accessoires et frais d'entretien et/ou réparation desdits véhicules ou engins.

La taxe grevant les voitures acquises pour être utilisées comme véhicules de démonstration n'est donc pas déductible ; ces véhicules lors de la revente, sont taxés sur la marge comme les ventes de biens d'occasion par un assujetti-revendeur ;

Sont notamment exclus du droit à déduction : les motos, scooters, quads, 4X4 pick-up comportant 4 à 5 places assises.

Les camions, camionnettes ne font pas partie des véhicules exclus.

L'exclusion ci-dessus ne concerne pas :

- les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et utilisées par les entreprises pour le transport exclusif de leurs personnels ;

- les immobilisations des entreprises de location de véhicules ou de transport public de personnes : taxis, autobus, autocars, aéronefs, bateaux acquis par les entreprises de transport public de voyageurs ;

En matière de location de véhicules, le droit à déduction n'est possible pour le locataire professionnel assujetti à la TVA, que dans le cas où il pourrait récupérer la taxe s'il achetait le véhicule en pleine propriété : ainsi la location par une entreprise de transport public d'un véhicule qu'elle utilise à ce type de transports, ouvre droit à déduction.

Section 5 : Régularisations de la TVA

§1- Reversements de la TVA déduite

Dans un certain nombre de cas, la TVA déduite doit être reversée ; les situations en cause et les modalités de reversement sont à distinguer, suivant qu'elles concernent de la TVA déduite sur immobilisations ou sur achats et frais généraux.

11) Régularisations concernant les immobilisations

a) Événements entraînant une régularisation

1-cession ou apport en société à titre onéreux ou gratuit de biens immobiliers ayant donné lieu à déduction antérieure de TVA, dans la mesure où ces opérations sont imposées aux droits d'enregistrement et non à la TVA

2-disparition d'un bien mobilier ; la destruction ou le vol justifiés ne donnent pas lieu à régularisation

3-cessation d'activité

4-cessation des opérations ouvrant droit à déduction (abaissement du chiffre d'affaires sous le seuil d'imposition, dénonciation de l'option pour la TVA)

5- changement de réglementation affectant la situation du bien

6-Transfert du bien d'un secteur taxable à un secteur non taxable

7- diminution du prorata de plus de 30 points dans le délai mentionné ci-dessous.

b) Modalités du reversement

La régularisation n'intervient que si l'événement qui la motive intervient avant la fin de la dix-neuvième année (pour les immeubles) ou de la quatrième année (pour les biens mobiliers) qui suit celle de leur achèvement ou acquisition.

Passé ce délai aucun reversement n'est à effectuer.

La régularisation consiste en un reversement d'une fraction de la TVA déduite ; **le montant de la TVA reversée est à déclarer ligne 18 de la déclaration de TVA.**

*Dans les situations 1 à 6 visées supra, cette fraction est égale au montant de la TVA déduite diminuée d'un vingtième (immeubles) ou d'un cinquième (biens meubles) par année ou fraction d'année écoulée depuis l'acquisition du bien.

En cas de cession, si le bien cédé constitue une immobilisation pour l'acquéreur, ce dernier peut opérer une déduction de la TVA correspondant au montant reversé par le vendeur au titre de la régularisation. Cette déduction est subordonnée à la délivrance par le vendeur au bénéficiaire d'une attestation mentionnant le montant de la TVA déductible.

Exemple : soit un matériel acheté en 2009 ayant donné lieu à une déduction de 7000 FDJ; le reversement sera le suivant en cas de cessation d'activité :

-cessation en 2009 : $7000 \times \frac{4}{5}^{\text{ème}}$ - cessation en 2010 : $7000 \times \frac{3}{5}^{\text{ème}}$

-cessation en 2011 : $7000 \times \frac{2}{5}$ ^{ème} - cessation en 2012 : $7000 \times \frac{1}{5}$ ^{ème}

Aucun reversement ne sera exigé pour une cessation intervenant à compter de 2013.

*Dans le cas 7 (diminution du prorata dans le temps), le reversement à opérer est égal au cinquième (biens meuble) ou au vingtième (biens immeubles) de la différence entre la TVA initialement déduite et celle déductible en fonction du nouveau prorata.

Exemple : soit un matériel acheté en 2009 ayant donné lieu à une récupération de 7000FDJ avec un prorata de déduction de 100% ; en 2010, 2011 et 2012 le prorata est respectivement de 65%, 65% et 50% ; le reversement à effectuer au titre de chacune des années 2010 et 2011 sera de : $((7000 - (7000 \times 65\%)) / 5 = \mathbf{490}$ FDJ ; le reversement de 2012 sera de $((7000 - (7000 \times 50\%)) / 5 = \mathbf{700}$ FDJ.

Le reversement n'intervient que si le prorata diminue de plus de 30 points sur la période ; dans l'exemple, un prorata entre 70 et 99 % n'entraîne donc aucune régularisation.

12) Régularisations concernant les biens autres que les immobilisations

a) Disparition de marchandises: la TVA déduite doit être intégralement reversée, sauf à apporter la preuve de leur destruction accidentelle ou de leur vol.

b) Utilisation des biens pour une opération n'ouvrant pas droit à déduction : doit être reversée la TVA déduite sur les marchandises en stock lorsque l'activité sort du champ d'application de la TVA par suite notamment d'un changement de législation, d'un abaissement du chiffre d'affaire sous le seuil de taxation, d'une dénonciation de l'option pour la TVA.

c) La TVA déduite afférente aux prélèvements opérés pour les besoins du chef d'entreprise ou de son personnel doit être reversée.

§2- Récupération de la TVA collectée : affaires résiliées ou impayées

La TVA perçue à l'occasion de ventes ou de services qui sont par la suite résiliés, annulés ou impayés, peut être imputée sur la taxe due au titre des affaires réalisées ultérieurement.

Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée à raison de ces opérations est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle annulant et remplaçant la facture initiale.

Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale, avec les indications réglementaires, surchargée de la mention « *facture demeurée impayée pour la somme de prix hors TVA et pour la somme de TVA correspondante qui ne peut faire l'objet d'une déduction* ».

Le montant de la TVA objet de cette régularisation est à déclarer à la ligne 17 de la déclaration de TVA.

Section 6 : Modalités de récupération – Remboursement de crédit

Le crédit de TVA déclaré au titre d'un mois donné est normalement imputable sur les déclarations des mois suivants jusqu'à son apurement, à défaut de se trouver dans l'un des cas de remboursements prévus par la loi décrits ci-dessous.

Ainsi le crédit de TVA du mois, dégagé ligne 20 de la déclaration, reporté ligne 22 à défaut de remboursement possible, est reporté sur les déclarations du mois suivant à la ligne 15 jusqu'à son apurement.

§1-Les situations générant un crédit de TVA remboursable : 2

a) l'achat d'un volume important de marchandises à un moment donné ; dans ce cas le remboursement de crédit ne sera pas permis dans la mesure où le crédit va être résorbé rapidement au fur et à mesure des ventes ; en tout état de cause, la charge financière générée par l'avance de trésorerie est minime : elle correspond au produit « *taux de crédit bancaire applicable sur la durée d'écoulement du stock X montant de la TVA grevant l'achat* ».

En outre cette charge nouvelle minime sera équilibrée par le gain tiré de la réduction de TIC non répercutée sur le prix de vente.

c) les opérations du commerce international, à savoir les exportations, les prestations directes aux exportateurs, et celles des transitaires sur des marchandises exportées, sont taxées au taux zéro.

Par conséquent la TVA payée en amont à défaut de pouvoir être imputée sur une TVA brute qui n'existe pas, constitue un crédit de TVA, qui à défaut de remboursement, serait une charge définitive.

L'entreprise djiboutienne devrait alors répercuter cette charge sur ces clients, ce qui constituerait un handicap par rapport à ses concurrents implantés dans les autres Etats.

C'est pourquoi le remboursement du crédit de TVA intervient dans ce cas.

c) L'entreprise qui effectue des investissements importants, peut se trouver en crédit de TVA si le montant de la TVA qu'elle a versée à l'Etat sur ces investissements, dépasse la TVA brute à collecter sur les clients. La plupart du temps, cette situation de crédit est provisoire et se résorbe rapidement.

Mais si ce n'est pas le cas, en raison d'investissements très importants, l'avance de TVA faite par l'entreprise, est très pénalisante pour sa trésorerie.

Or l'Etat doit naturellement favoriser l'investissement et non l'entraver ; c'est pourquoi il est nécessaire que le remboursement du crédit de TVA, soit effectué, si la situation de crédit se prolonge au-delà d'un certain délai, que la loi a arbitré à 3 mois.

§2- Les modalités de remboursement des crédits de TVA

21) Les conditions d'obtention d'un remboursement

Pour être recevable la demande de remboursement doit être effectuée par une entreprise à jour de ses obligations déclaratives en toute matière fiscale ; elle doit en outre être accompagnée des documents suivants :

-relevé d'identité bancaire de l'entreprise

-copie de la déclaration de TVA au titre de laquelle la demande de remboursement est déposée

-relevé des factures d'achat à l'intérieur ou à l'importation

-original des factures fournisseurs pour les entreprises de moins d'un an d'existence

Toute demande effectuée par une entreprise qui n'est pas à jour de ses obligations déclaratives dans toute matière fiscale ou qui n'est pas accompagnée des justificatifs nécessaires sera rejetée sans examen au fond.

Le relevé des factures d'achats et des documents d'importation est rédigé sur papier libre ; il doit être conforme au modèle fourni ci-après et il porte sur la TVA déduite au cours du trimestre au titre duquel le remboursement est demandé :

a) Relevé des achats locaux

Date facture	Nom fournisseur	NIF fournisseur	Nature achat	Nature prestation	Date paiement prestation	Montant HTVA	TVA

b) Relevé des importations

Référence document douanier	Date de paiement de la TVA	Nature achat	Base Hors TVA	TVA

Le service des impôts peut demander toute information complémentaire ou se déplacer dans l'entreprise dans le cadre de l'instruction de la demande de remboursement.

22) La périodicité des demandes de remboursement et seuil

a) La date de dépôt de la demande de remboursement

La demande de remboursement ne peut intervenir qu'en fin d'année ou de trimestre civil ; par conséquent elle doit être déposée sur l'imprimé fourni par l'administration au cours du mois suivant le trimestre considéré soit **avril, juillet, octobre ou au mois de janvier** pour une demande annuelle.

Toute demande déposée en dehors de l'un de ces mois sera rejetée sans examen au fond comme étant prématurée ou tardive.

b) Les conditions de seuil

Le montant de la TVA dont le remboursement est demandé ne doit pas être inférieur à 50000 FDJ pour une demande annuelle ou à 200000 FDJ à la fin d'un trimestre civil.

Ces seuils sont appréciés après plafonnement éventuel du montant remboursable (cf. paragraphe suivant).

En outre, s'agissant des demandes trimestrielles, chacun des mois du trimestre doit être créateur.

23) Le montant remboursable (plafonds)

a) **Pour les crédits provoqués par un investissement**, le montant remboursable est plafonné à la TVA relative à l'investissement.

Exemple 1 : Le remboursement de crédit de TVA de 228000 est plafonné à la TVA déductible sur investissement, soit 185000, montant inférieur au seuil de 200000 prévu pour un remboursement trimestriel.

Le crédit de 228000 doit être reporté sur la déclaration du mois suivant. Dans ce cas, il est donc inutile de déposer une demande de remboursement de crédit de TVA ; en tout état de cause elle fera l'objet d'une décision de rejet.

<u>Données du trimestre</u>	janvier	février	mars	Total trimestre
chiffre d'affaires imposable	700000	700000	700000	
tva sur chiffre d'affaires	49000	49000	49000	147000
report crédit tva déclaration précédente	0	-61000	-132000	0
tva déductible sur achats et frais	40000	60000	90000	190000
tva déductible sur investissements	70000	60000	55000	185000
crédit tva déclaré	-61000	-132000	-228000	-228000

Exemple 2 : Le remboursement du crédit de 265000 est plafonné à 222000.

Le solde de 43000 est un crédit reportable sur la prochaine déclaration de TVA ; cf. tableau ci-après :

<u>Données du trimestre</u>	janvier	février	mars	Total trimestre
chiffre d'affaires imposable	700000	700000	700000	
tva sur chiffre d'affaires	49000	49000	49000	147000
report crédit tva déclaration précédente	0	-61000	-132000	0
tva déductible sur achats et frais	40000	60000	90000	190000
tva déductible sur investissements	70000	60000	92000	222000
crédit tva déclaré	-61000	-132000	-265000	-265000

La demande de remboursement de crédit de TVA s'établit comme suit, étant précisé que c'est ***l'imprimé A*** de demande de remboursement qui a été servi.

Il est réservé aux demandes de remboursement dont le crédit est provoqué uniquement par une situation d'investissement ; c'est-à-dire, dans une situation de crédit où de la TVA a été déduite sur investissement sur un des 3 mois du trimestre civil, en l'absence de chiffre d'affaire à l'exportation ou de prestations directes à des exportateurs.

Demande de remboursement de crédit servie dans l'exemple 2.

République de Djibouti – unité – égalité – paix

Imprimé A

Direction des Impôts-

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE CREDIT DE TVA au titre du 1^{er} trimestre de l'année 2009
ou de l'année 2009**

Cadre I: Identification du contribuable

Nom : NIF :

Adresse :

La colonne 5 des tableaux totalise les données des trois mois du trimestre ; pour un remboursement annuel la colonne 5 mentionne les données du mois de décembre de l'année en cours.

Les références aux lignes en italique sont celles de la déclaration de TVA.

A) CREDIT de TVA sur INVESTISSEMENTS SEULS pour toute entreprise

Report données déclaration(s) de TVA Col 1	janvier Col 2	février Col 3	mars Col 4	Total Col 5
1-TVA brute sur chiffre d'affaires (<i>ligne 6</i>)	49000	49000	49000	147000
2-report crédit déclaration précédente (<i>ligne 15</i>)		61000	132000	
3-TVA déductible sur achats / frais (<i>total lignes 13/14</i>)	40000	60000	90000	190000
4-TVA déductible sur investissements (<i>lignes 11/12</i>)	70000	60000	92000	222000
5- TVA déductible complémentaire (<i>ligne 17</i>)				
6-TVA à reverser (<i>ligne 18</i>)				
7-Crédit TVA déclaré (<i>ligne 20</i>)	61000	132000	265000	265000

Crédit remboursable égal « crédit TVA déclaré » colonne 5, si « TVA déductible sur investissement » est supérieure à crédit déclaré ou = TVA sur investissement dans le cas contraire **(1)**

A1-**Crédit remboursable (1)**: report montant le plus faible ligne 4 ou 7 supra..... **222000**

A2- Crédit reportable : ligne 7 moins A1 **43000**

b) Pour les crédits des exportateurs, et des opérateurs prestataires de service directs aux exportateurs, le remboursement est plafonné à la TVA théorique calculée sur les exportations ou les prestations du trimestre considéré ; pour la détermination du plafond de crédit remboursable, la TVA théorique des périodes précédentes n'ayant pu servir de base à une restitution de taxe, est ajoutée à la TVA théorique de la période au titre de laquelle la demande de remboursement est effectuée.

Exemple 3 : Le crédit de TVA déclaré est de 1495800 ; le plafond de remboursement est de 1471000 ; le solde de crédit non remboursable reportable sur la déclaration du mois suivant est de 24800.

La situation est résumée dans le tableau suivant :

	janvier	février	mars	Total
chiffre d'affaires imposable	20000	20000	20000	
tva sur chiffre d'affaires	1400	1400	1400	4200
chiffre d'affaires à l'exportation	7000000	7000000	7000000	21000000
tva théorique sur exportations	490000	490000	490000	1470000
solde tva théorique antérieure	1000			1000
Total TVA théorique	491000	490000	490000	1471000
report crédit tva déclaration précédente	0	-498600	-977200	0
tva déductible sur achats et frais	500000	480000	520000	1500000
crédit tva déclaré	-498600	-977200	-1495800	-1495800

1-Plafond de remboursement (total tva théorique)	1471000
2-Remboursement demandé	1471000
3-TVA théorique à reporter	0
4- Crédit de TVA reportable	24800

La demande de remboursement de crédit de TVA à servir figure ci-après page suivante.

L'imprimé B de demande de remboursement est à utiliser en l'espèce; c'est celui correspondant aux situations de crédit ayant pour origine uniquement des exportations ou des exportations et des investissements.

Cet imprimé doit être utilisé lorsqu'il existe un chiffre d'affaires à l'exportation **et** de la TVA déduite sur investissements, ou en présence d'un chiffre d'affaires à l'exportation sans aucune TVA déduite sur investissement sur le trimestre considéré.

Demande de remboursement à servir dans l'exemple 3

République de Djibouti – unité – égalité – paix

Imprimé B

Direction des Impôts-

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE CREDIT DE TVA au titre du 1^{er} trimestre de l'année 2009

CREDIT DE TVA SUR EXPORTATIONS (1) OU EXPORTATIONS ET INVESTISSEMENTS

Cadre I: Identification du contribuable

Nom :NIF :

Adresse :

La colonne 5 des tableaux totalise les données des trois mois du trimestre ; pour un remboursement annuel la colonne 5 mentionne les données du mois de décembre de l'année en cours.

Les références aux lignes en italique sont celles de la déclaration de TVA.

CADRE 1 : Report des données de(s) déclaration(s) de TVA

<i>Reports données déclarations TVA</i> Col 1	janvier Col 2	février Col 3	mars Col 4	Total Col 5
1-TVA brute sur chiffre d'affaires (<i>ligne 6</i>)	1400	1400	1400	4200
2-Chiffre d'affaires à l'exportation (<i>ligne 7</i>)	700000	700000	700000	2100000
3-TVA théorique sur exportations (2 supra X 7%)	490000	490000	490000	1470000
4-report TVA théorique antérieure (solde demande ante)	1000	0	0	1000
5-Total TVA théorique (3+4 supra)	<u>1000</u>			1471000
6-report crédit déclaration précédente (<i>ligne 15</i>)	0	498600	977200	/
7-TVA déductible sur achats / frais (<i>total lignes 13/14</i>)	500000	480000	520000	1500000
8-TVA déductible sur investissements (<i>lignes 11/12</i>)	0	0	0	0
9- TVA déductible complémentaire (<i>ligne 17</i>)				
10-TVA à reverser (<i>ligne 18</i>)				
11-Crédit TVA déclaré (<i>ligne 20</i>)	498600	977200	1495800	1495800

CADRE 2 : Détermination du crédit remboursable

A -Crédit ou part du crédit remboursable sur exportations	
1-Plafond de remboursement : report ligne 5 du cadre 1	1471000
2-Crédit déclaré sur exportations : ligne 11 ou ligne 11 moins ligne 8	1495800
3-Crédit remboursable sur exportations (2) : report montant le plus faible ligne 1 ou 2	1471000
4-TVA théorique reportable : ligne 1 du cadre 2 moins ligne 3 du cadre 2	0
B- Crédit remboursable sur investissements : report ligne 8 du cadre 1	0
C- Total crédit TVA remboursable (2) : ligne 3 du cadre 2 + ligne B du cadre 2	1471000
D- Crédit de TVA reportable : ligne 11 du cadre 1 moins ligne C du cadre 2	<u>24800</u>

(1)Exportations et prestations directes aux exportateurs

(2) Le crédit remboursable ne peut pas être inférieur à 50000 FDJ pour un remboursement annuel, ni à 200000 FDJ pour un remboursement trimestriel qui n'est autorisé que si les 3 mois sont créditeurs

Exemple 4 : Le crédit de TVA déclaré est de 1445800 ; le plafond de remboursement est de 1471000 ; le remboursement porte donc sur la totalité du crédit ; le solde de TVA théorique de 25200 peut être utilisé pour un calcul ultérieur de plafond théorique.

	janvier	février	mars	Total
chiffre d'affaires imposable	20000	20000	20000	
tva sur chiffre d'affaires	1400	1400	1400	4200
chiffre d'affaires à l'exportation	7000000	7000000	7000000	21000000
tva théorique sur exportations	490000	490000	490000	1470000
solde tva théorique antérieure	1000			1000
Total TVA théorique	<u>491000</u>	<u>490000</u>	<u>490000</u>	<u>1471000</u>
report crédit tva déclaration précédente	0	-498600	-977200	0
tva déductible sur achats et frais	500000	480000	470000	1450000
crédit tva déclaré	-498600	-977200	-1445800	-1445800

1-Plafond de remboursement (total tva théorique)	1471000
2-Remboursement demandé	1445800
3-TVA théorique à reporter	25200
4- Crédit de TVA reportable	0

L'imprimé B de demande de remboursement est à utiliser pour l'exemple 4.

Demande de remboursement de crédit de TVA pour l'exemple 4

République de Djibouti – unité – égalité – paix

Imprimé B

Direction des Impôts-

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE CREDIT DE TVA au titre du 1^{er} trimestre de l'année 2009 ou de l'année 2009 (rayer la mention inutile)

CREDIT DE TVA SUR EXPORTATIONS OU EXPORTATIONS ET INVESTISSEMENTS

Cadre I: *Identification du contribuable*

Nom : NIF :

Adresse :

La colonne 5 des tableaux totalise les données des trois mois du trimestre ; pour un remboursement annuel la colonne 5 mentionne les données du mois de décembre de l'année en cours.

Les références aux lignes en italique sont celles de la déclaration de TVA.

CADRE 1 : Report des données de(s) déclaration(s) de TVA

<i>Reports données déclarations TVA Col 1</i>	janvier Col 2	février Col 3	mars Col 4	Total Col 5
1-TVA brute sur chiffre d'affaires (<i>ligne 6</i>)	1400	1400	1400	4200
2-Chiffre d'affaires à l'exportation (<i>ligne 7</i>)	700000	700000	700000	2100000
3-TVA théorique sur exportations (2 supra X 7%)	490000	490000	490000	1470000
4-report TVA théorique antérieure (solde demande ante)	1000	0	0	1000
5-Total TVA théorique (3+4 supra)	<u>1000</u>			1471000
6-report crédit déclaration précédente (<i>ligne 15</i>)	0	498600	977200	/
7-TVA déductible sur achats / frais (<i>total lignes 13/14</i>)	500000	480000	470000	1450000
8-TVA déductible sur investissements (<i>lignes 11/12</i>)	0	0	0	0
9-Crédit TVA déclaré (<i>ligne 20</i>)	498600	977200	1495800	1445800

CADRE 2 : Détermination du crédit remboursable

A -Crédit ou part du crédit remboursable sur exportations		
1-Plafond de remboursement :	report ligne 5 du cadre 1	1471000
2-Crédit ou part du crédit déclaré sur exportations :	ligne 9 ou ligne 9 moins ligne 8	1445800
3-Crédit remboursable sur exportations (1) :	report montant le plus faible ligne 1 ou 2	1445800
4-TVA théorique reportable :	ligne 1 du cadre 2 moins ligne 3 du cadre 2	25200
B- Crédit remboursable sur investissements :	report ligne 8 du cadre 1	0
C- Total crédit TVA remboursable (1) :	ligne 3 du cadre 2 + ligne B du cadre 2	1445800
D- Crédit de TVA reportable :	ligne 9 du cadre 1 moins ligne C du cadre 2	<u>0</u>

24) Les conséquences d'une demande de remboursement

a) **sur les éléments à mentionner sur la déclaration de TVA lors du dépôt de la demande de remboursement de crédit de TVA**

Ci – dessous chacune des 4 déclarations de TVA du 3^{ème} mois du trimestre correspondant aux 4 exemples énoncés supra :

Déclaration de TVA de l'exemple 1 :

I. CHIFFRE D'AFFAIRES ET TVA COLLECTÉE

		Montants			Montants
2	Ventes Hors Taxes de Biens	700 000	7	Chiffre d'Affaires Exportation	
3	Prestations de services HT		8	Chiffre d'Affaires exonéré	
4	Livraisons à soi-même		9	Ventes /PS en franchise	
5	Chiffre d'Affaires imposable (lignes 2 à 4)	700 000	10	Chiffre d'Affaires total (lignes 5+ 7 à 9)	700 000
6	TVA Collectée (ligne 5 x 7 %)	49 000			

II. TVA DEDUCTIBLE

III. TVA Nette

		Montants			Montants
11	sur investissements importés			Régularisations	
12	sur investissements achetés locaux	55 000	17	- TVA Déductible complémentaire	
13	sur achats importés	90 000	18	- TVA à reverser	
14	sur achats et charges locaux		19	TVA Nette Due (6 + 18 - 16 - 17)	
15	Report de Crédit (ligne 22 mois précédent)	132 000	20	Crédit de TVA (16 + 17 - 6 - 18)	228 000
16	Total TVA déductible (lignes 11 à 15)	277 000	21	Remboursement de Crédit demandé	0
			22	Crédit reportable (20-21)	228000

Déclaration de TVA exemple 2 :

I. CHIFFRE D'AFFAIRES ET TVA COLLECTÉE

		Montants			Montants
2	Ventes Hors Taxes de Biens	700 000	7	Chiffre d'Affaires Exportation	
3	Prestations de services HT		8	Chiffre d'Affaires exonéré	
4	Livraisons à soi-même		9	Ventes /PS en franchise	
5	Chiffre d'Affaires imposable (lignes 2 à 4)	700 000	10	Chiffre d'Affaires total (lignes 5+ 7 à 9)	700 000
6	TVA Collectée (ligne 5 x 7 %)	49 000			

II. TVA DEDUCTIBLE

III. TVA Nette

		Montants			Montants
11	sur investissements importés			Régularisations	
12	sur investissements achetés locaux	92 000	17	- TVA Déductible complémentaire	
13	sur achats importés	90 000	18	- TVA à reverser	
14	sur achats et charges locaux		19	TVA Nette Due (6 + 18 - 16 - 17)	
15	Report de Crédit (ligne 22 mois précédent)	132 000	20	Crédit de TVA (16 + 17 - 6 - 18)	265 000
16	Total TVA déductible (lignes 11 à 15)	314 000	21	Remboursement de Crédit demandé	222000
			22	Crédit reportable (20-21)	43 000

Déclaration de TVA exemple 3 :

I. CHIFFRE D'AFFAIRES ET TVA COLLECTÉE

		Montants			Montants
2	Ventes Hors Taxes de Biens	20 000	7	Chiffre d'Affaires Exportation	7000000
3	Prestations de services HT		8	Chiffre d'Affaires exonéré	
4	Livraisons à soi-même		9	Ventes /PS en franchise	
5	Chiffre d'Affaires imposable (lignes 2 à 4)	20 000	10	Chiffre d'Affaires total (lignes 5+ 7 à 9)	7 020 000
6	TVA Collectée (ligne 5 x 7 %)	1 400			

II. TVA DEDUCTIBLE

III. TVA Nette

		Montants			Montants
11	sur investissements importés			Régularisations	
12	sur investissements achetés locaux		17	- TVA Déductible complémentaire	
13	sur achats importés		18	- TVA à reverser	
14	sur achats et charges locaux	520 000	19	TVA Nette Due (6 + 18 - 16 - 17)	
15	Report de Crédit (ligne 22 mois précédent)	977 200	20	Crédit de TVA (16 + 17 - 6 - 18)	1495 800
16	Total TVA déductible (lignes 11 à 15)	1497 200	21	Remboursement de Crédit demandé	1471000
			22	Crédit reportable (20-21)	24 800

Déclaration de TVA exemple 4 :

I. CHIFFRE D'AFFAIRES ET TVA COLLECTÉE

		Montants			Montants
2	Ventes Hors Taxes de Biens	20 000	7	Chiffre d'Affaires Exportation	7000000
3	Prestations de services HT		8	Chiffre d'Affaires exonéré	
4	Livraisons à soi-même		9	Ventes /PS en franchise	
5	Chiffre d'Affaires imposable (lignes 2 à 4)	20 000	10	Chiffre d'Affaires total (lignes 5+ 7 à 9)	7020 000
6	TVA Collectée (ligne 5 x 7 %)	1 400			

II. TVA DEDUCTIBLE

III. TVA Nette

		Montants			Montants
11	sur investissements importés			Régularisations	
12	sur investissements achetés locaux		17	- TVA Déductible complémentaire	
13	sur achats importés		18	- TVA à reverser	
14	sur achats et charges locaux	470 000	19	TVA Nette Due (6 + 18 - 16 - 17)	
15	Report de Crédit (ligne 22 mois précédent)	977 200	20	Crédit de TVA (16 + 17 - 6 - 18)	1 445 800
16	Total TVA déductible (lignes 11 à 15)	1447 200	21	Remboursement de Crédit demandé	1445800
			22	Crédit reportable (20-21)	0

b) Les suites comptables et les reports sur la déclaration de TVA en cas de décision de rejet

S'il s'agit d'un rejet pour non respect de conditions de forme (ex : demande prématurée ou hors délai), le compte 44583 « remboursement demandé » est soldé au crédit par le débit de 44567 « crédit de TVA à reporter » pour le montant du crédit qui est à porter ligne 15.

S'il s'agit d'un rejet au fond (ex : TVA déduite à tort), le compte 44583 est à solder au crédit par le débit du compte de charge approprié.

. * *

Chapitre V REGIMES PARTICULIERS

Section 1 : Le dispositif des attestations d'achats en franchise de TVA

L'objet de ce régime est d'éviter à une entreprise en situation de crédit structurel de devoir avancer la TVA à l'Etat en permanence et d'avoir à effectuer chaque trimestre une demande de remboursement de crédit de TVA.

Les opérateurs relevant du commerce international qui se trouvent dans cette situation, pourront se faire délivrer sur demande, une « attestation d'achats en franchise de TVA » par la Direction des Impôts.

Grâce à ce document ils pourront importer ou acheter sur place sans avoir à verser la TVA à la douane ou à leur fournisseur local, et n'auront pas à demander le remboursement d'un crédit qui ne sera pas constitué puisque la TVA ne sera pas acquittée en amont de la déclaration.

L'attestation sera délivrée à l'exportateur pour une durée d'un an (année civile); elle portera sur un montant d'achat annuel égal aux exportations réalisées l'année précédente (« contingent d'achats en franchise »)

Au début de chaque année, le titulaire de l'attestation devra produire un relevé des achats et importations opérées en franchise de TVA au titre de l'année précédente.

Les fournisseurs locaux seront autorisés à facturer en hors TVA, leurs livraisons aux exportateurs et prestataires directs des exportateurs, à condition de posséder un exemplaire de l'attestation remise par leur client.

Ils devront déclarer les ventes ainsi effectuées en franchise de TVA à la ligne 9 de la déclaration de TVA.

Les ventes effectuées en franchise de TVA ne constituent pas des opérations exonérées ; les vendeurs conservent leurs droits à déduction.

L'enjeu de ce dispositif est purement financier ; il n'engendre pas en lui-même le risque que la TVA soit éludée de manière définitive, puisque la TVA que l'entreprise est dispensée de verser grâce à l'attestation délivrée par l'administration fiscale, constituerait pour elle, en l'absence de cette procédure, une TVA déductible imputable ou remboursable.

L'octroi des attestations d'achat en franchise, devrait concerner un nombre très limité d'opérateurs ; de nombreux exportateurs font venir leurs marchandises en zone franche afin de bénéficier de la suspension de TIC ; ces opérations se feront également en suspension de TVA (cf. chapitre I, section 5, §1).

Section 2 : Les marchés publics à financement extérieur

Dans la mesure où le marché est conclu pour un montant hors taxe, aucune TVA n'est à verser par l'entreprise sur le prix qui lui est payé par le bailleur de fonds : cette opération est effectuée à taux zéro pour le(s) titulaire(s) du marché.

En outre, les importations de biens et les achats effectués auprès des fournisseurs locaux directs, pour les besoins de ce marché, sont ne sont pas imposées à la TVA.

Un dispositif de suivi de ces marchés élaboré de manière conjointe par la direction des douanes et la direction des impôts, permettra de s'assurer, que seules les marchandises destinées au marché sont importées ou achetées localement sans TVA.

§1-Incidence pour le titulaire du marché

Il déclare le montant de la livraison ou de l'encaissement des travaux (entreprises bâtiment ou travaux publics) pour le montant facturé ou encaissé **à la ligne 7 de la déclaration de TVA « chiffre d'affaires exportation » réservée au taux zéro**

Il importe les marchandises destinées au marché en exonération de TVA (que le titulaire soit assujetti ou non à la TVA ; mais dans tous les cas, fourniture du NIF obligatoire).

Il achète sans TVA, aux fournisseurs directs locaux assujettis à la TVA, les marchandises destinées au marché (Idem titulaire assujetti ou non à la TVA) ; voir toutefois ci-après §2 la procédure du visa préalable par la direction des impôts pour les achats locaux.

§2- Incidence pour le fournisseur direct du titulaire du marché

Le fournisseur assujetti à la TVA, facture ses livraisons au titulaire du marché sans TVA, **après visa apposé par la direction des impôts sur la facture.**

Le fournisseur assujetti déclare le montant de la livraison à la ligne 7 de la déclaration de TVA « chiffre d'affaires exportations » réservée aux opérations taxables à taux zéro.

§3-Le fichier de suivi des marchés publics en exonération de taxes

Une fiche par marché est mise à jour en temps réel par les services des impôts et des douanes grâce à des liaisons par voie électronique.

Exemple : Marché A – Titulaire : Nom, NIF et adresse - Montant : FDJ

Caractéristiques quantitatives du marché :

Nom NIF Col 1	Date Col 2	Importations Col 3	Achats locaux Col 4	Cumul Col 5	Quantités Col 6

Colonne 1 : identifie l'acquéreur de marchandises en franchise de TVA ; s'il s'agit d'importation ce sera nécessairement le titulaire du marché à l'exclusion du fournisseur local du titulaire du marché. Pour un achat local par le titulaire, c'est le fournisseur direct qui sera renseigné sur le fichier

Colonne 2 : date de l'importation ou de l'achat local

Colonnes 3 ou 4 : indiquent le montant de l'importation (col.3) ou de l'achat en local (col. 4) (une seule colonne par ligne). Avant de viser la facture du fournisseur local qui se référera au marché, le service des impôts obtiendra « l'accord écrit » du titulaire du marché.

Colonne 5 : cumule les montants portés sur toutes les lignes des colonnes « importations » et « achats locaux ».

Lorsque le montant cumulé atteint 90 % du marché, aucune importation ni achat local ne peut plus se faire en franchise de TVA ; après chaque mise à jour par le service de la douane (importations) ou le service des impôts (achats locaux), la fiche est transmise à l'autre service par voie dématérialisée.

Colonne 6 : mentionne les principales caractéristiques quantitatives de chaque acquisition.

**

Chapitre VI : OBLIGATIONS et SANCTIONS

Assujetties à la TVA de droit ou sur option, les entreprises auront à respecter les trois types d'obligations qui suivent, même s'il s'agit d'entreprises implantées en zone franche ou bénéficiant du code des investissements.

Section 1 : Les déclarations

1-Déclaration d'existence et de modification d'activité : comme toutes les entreprises, celles assujetties à la TVA, devront souscrire une déclaration d'existence à la direction des Impôts dans les 12 jours suivant le début de leur activité, afin notamment d'obtenir leur NIF.

L'entreprise doit signaler dans les mêmes conditions toute modification ou cession ou cessation d'activité.

2-Déclarations de TVA : les redevables de TVA doivent déposer à la direction des Impôts, **au plus tard le 20 de chaque mois**, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration (cf. en annexe un exemplaire de la déclaration de TVA qui pourra être téléchargée sur le site internet de la direction des impôts).

La déclaration qui doit être datée et signée par le contribuable ou son mandataire autorisé est à souscrire en deux exemplaires : l'un est à déposer au caissier du service des Grandes Entreprises de l'Hôtel des Impôts, l'autre reste entre les mains de l'assujetti.

Cette déclaration devra être déposée impérativement chaque mois, même en situation de crédit ou même si aucun chiffre d'affaire n'a été réalisé le mois précédent ; dans ce dernier cas une déclaration « Néant » devra être déposée ; à défaut des pénalités fixes seront appliquées.

La déclaration sera accompagnée du moyen de paiement de la TVA nette calculée par l'entreprise ; **aucune difficulté de trésorerie ne saurait être invoquée pour différer le paiement de la TVA** qui ne constitue pas une charge pour l'entreprise.

La première déclaration de TVA sera à déposer avant le 20 février 2009 au titre des opérations du mois de janvier 2009.

Section 2 : La comptabilité

§1- Documents dont la tenue est obligatoire

L'entreprise assujettie à la TVA est nécessairement assujettie au régime réel d'imposition de son résultat ; elle doit tenir une comptabilité régulière comportant un journal de ventes, un journal d'achat, un journal des opérations diverses, un grand-livre des comptes, un livre d'inventaire coté et paraphé.

La comptabilité, conservée durant 10 années, doit être tenue en langue française ou traduite en langue française et être disponible à Djibouti ; elle sera appuyée de toutes les pièces justificatives de recettes, de dépenses et de l'inventaire des stocks.

Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction doivent être les documents originaux.

§2-Principaux comptes permettant la comptabilisation de la TVA

21) Fonctionnement des comptes de TVA proprement dits

La comptabilité doit comporter au minimum les comptes de TVA mentionnés dans le tableau ci-dessous; à titre d'exemple le numéro de compte du « plan comptable 1982 » français correspondant est fourni.

Intitulé du compte	N° de compte	Fonctionnement du compte
TVA collectée	4457	- crédit (compte augmenté) : la TVA collectée sur les recettes à comptabiliser lors de la livraison de la marchandise ou lors de l'exécution de la prestation - au débit (compte diminué) : le total de la TVA brute mentionnée chaque mois sur la déclaration de TVA (ligne 6)
TVA déductible (1)	4456	- au débit (compte augmenté) : la TVA payée à l'importation ou facturée par le fournisseur - au crédit (compte diminué) : le total de la TVA déductible mentionnée sur les lignes 11 à 14 de la déclaration de TVA.

TVA à décaisser	4455	- au crédit (compte augmenté) : la TVA nette à payer portée ligne 19 de la déclaration de TVA - au débit (compte diminué) : le montant de la TVA nette payée
Crédit de TVA à reporter	44567	- au débit (compte augmenté): le crédit reportable dégagé ligne 22 de la déclaration du mois - au crédit (compte diminué) : le crédit du mois précédent reporté ligne 15 de la déclaration
TVA déductible complémentaire	44581	- au débit (compte augmenté): le montant de TVA à récupérer (ex : affaires impayées) - au crédit (compte diminué): le montant de TVA portée ligne 17 de la déclaration
TVA à reverser	44582	- au crédit (compte augmenté) : le montant de TVA à reverser (ex : diminution du prorata) - au débit (compte diminué): le montant de TVA portée ligne 18 de la déclaration
Remboursement de TVA demandé	44583	- au débit (compte augmenté): le remboursement demandé ligne 21 de la déclaration de TVA - au crédit (compte diminué): le remboursement obtenu par restitution ou compensation

(1) Afin de faciliter l'établissement de la déclaration de TVA, les subdivisions suivantes du compte de TVA déductible sont recommandées :

- TVA déductible sur immobilisations importées **445610** ;
- TVA déductible sur immobilisations achetées localement **445611** ;
- TVA déductible sur achats marchandises importées **445620** ;
- TVA déductible sur achats locaux et frais **445621**.

22) Comptes de recettes dont la tenue facilite la rédaction de la déclaration de TVA

La tenue des comptes dont la désignation suit n'est pas obligatoire, elle facilite cependant grandement les reports sur la déclaration de TVA dont les lignes sont indiquées entre parenthèses.

- les ventes taxables (ligne 9) ;
- les prestations de service taxables (ligne 3) ;
- les livraisons à soi –même taxables (ligne 4);
- les ventes à l’exportation taxables au taux zéro (ligne 7) ;
- les prestations de service liées aux exportations ou au commerce international taxables au taux zéro (ligne 7) ;
- les ventes ou les prestations exonérées (ligne 8) ;
- Les ventes en franchise de TVA (ligne 9).

§3- Comptabilisation d’opérations courantes avec TVA

Les écritures sont présentées au livre journal de l’entreprise Souguez comme indiqué dans le bandeau suivant :

N° de Compte	Date d'opération, intitulés des comptes et libellé de l'opération	Montant Débit	Montant Crédit
--------------	---	---------------	----------------

31) Comptabilisation de la TVA sur dépenses

311) **TVA déductible** sur achats et charges locaux

Facture n° 9655 du 3/05/2009 de Sarl Hamadou ; 1000 stylos

-prix total hors taxes : 500 000 - TVA 7 % : 35.000 - Prix total TTC : 535000

05/05/2009			
607	Achats de Marchandises	500 000	
445621	TVA récupérable sur achats locaux	35 000	
512	Banque		535 000
	Facture n° 9955 du 3/05/2009 Achat de 1000 stylos		

312) TVA non déductible

Facture n° 167 du 8/05/2009 d'AVIS - Location d'une voiture sur 5 jours

Par jour 40.000 hors taxes - Prix total hors taxes : 200000 - TVA 7 % : 14.000

Prix total TTC : 214.000

La TVA sur location de véhicules de tourisme n'est pas déductible ; le coût de la location est enregistré en charge pour le montant TTC.

8/05/2009			
6135	Locations diverses	214 000	
512	Banque		214 000
	Facture AVIS n° 167 du 3/05/2009 Location Peugeot		

313) Achat d'immobilisations

Facture Mohamed n° 2A87 du 23/05/2009 -Achat d'un camion de livraison

Prix 50 000 000 hors taxes - TVA 7 % : 3500000 - Prix total TTC : 53500000

27/05/2009			
2182	Matériel de Transport	50000000	
445610	TVA récupérable sur immobilisations, achats locaux	3500000	
512	Banque		53500000
	Facture n° 2A87 Mohamar du 23/05/2009 Achat camion		

314) Importations

Importation de 50 téléviseurs origine Europe - Facture n° 456/2009 du 2/05/2009 de SONY :
Prix unitaire hors taxes, hors droits, prix rendu port Djibouti : 200000

Prix total hors taxes, hors droits : 10 000 000 - Documents douaniers (dédouanement du 18/05/2009) TIC 33 % : 3 300 000 - Prestation du transitaire: 100 000 hors taxes - TVA 7 % sur 13 400 000: 938 000 - Prix total TTC : 14 338 000.

L'importation se traite comme un achat local avec les particularités suivantes : en général la facture du fournisseur et les documents douaniers sont comptabilisés en deux fois car n'arrivant pas en même temps ; les droits de douane, droits d'accises et services des transitaires font partie intégrante du coût de l'importation et sont comptabilisés dans les mêmes comptes d'achats, stocks ou immobilisations ; la TVA acquittée en douane suit les mêmes principes que celle sur achats locaux.

	10/05/2009		
607	Achats de marchandises	1000000	
512	Banque		10000000
	Facture SONY n° 456/2009 du 2/05/2009 50 téléviseurs		
	20/05/2009		
607	Achats de marchandises	3400000	
445611	TVA récupérable sur achats, importations	938000	
512	Banque		4338000
	Facture transitaire du 18/05/2009 pour importation de 50 TV Sony		

315) Application du prorata de déduction

Les entreprises dont l'activité est partiellement imposable (une partie du chiffre d'affaires est exonéré) doivent appliquer un prorata à la TVA déductible qui leur est facturée ; les règles de comptabilisations sont identiques à celles exposées ci-dessus.

Il suffit d'appliquer le prorata au montant de TVA facturée pour obtenir le montant de la TVA déductible à comptabiliser au compte de TVA déductible. La part de la TVA non déductible fait partie du coût des achats ou charges ou immobilisations.

Avec un prorata de 60 %, l'opération du §311 supra se comptabilise comme suit : la TVA déductible autorisée est de $35000 \times 60\% = 21000$.

La partie de TVA non déductible - soit 14.000 - est ajoutée au montant de l'achat qui était de 500000. Le compte d'achat est donc débité de 514000.

	05/05/2009		
607	Achats de Marchandises	514 000	
445621	TVA récupérable sur achats locaux	21 000	
512	Banque		535 000
	Facture n° 9955 du 3/05/2009 Achat de 1000 stylos		

32) Comptabilisation de la TVA sur recettes

321) **Comptabilisation de la TVA collectée sur vente interne de marchandises**

Facture 00/89 du 28/05/2009, vente au détaillant supermarché de téléviseurs :

Prix total net remis hors taxes : 67100000 - TVA 7 % : 4 697 000 - Prix total TTC : 70 455 000

	28/05/2009		
512	Banques	71797 000	
4457	TVA Facturée sur ventes		469 000
707	Ventes de marchandises		67100 000
	Facture n° 00/89 du 28/05/2009- vente télé Sony		

322) **TVA sur livraison à soi-même d'une immobilisation (LASM)**

L'entreprise Sougueh dispose d'un établissement à Djibouti où son personnel de manutention a construit en juillet et août 2009 un hangar de stockage avec les poutres, poutrelles, tôles, ciment et fournitures diverses achetées par l'entreprise.

Les travaux une fois terminés, le 10 septembre 2009, l'entreprise Sougueh estime le coût de revient de l'opération à 15 millions FDJ hors taxes.

La livraison à soi-même du hangar est imposable à la TVA ; elle se traduit par une TVA collectée et déductible d'égale montant si le bien construit est affecté à une activité imposable

La comptabilisation de l'opération en TVA a pour but de fixer le point de départ d'une régularisation ultérieure éventuelle, ainsi que la base de calcul de cette régularisation.

	10/09/2009		
21311	Bâtiments industriels	15000000	
445610	TVA récupérable sur immobilisations, achats locaux	1050 000	
4457	TVA Facturée sur production livrée à soi-même		1050 000
722	Production d'immobilisations corporelles		15000000
	Construction d'un hangar de stockage achevé 09/09		

33) Comptabilisation de la TVA mensuelle

331) **Situation de TVA nette à payer**

a) Éléments issus de la comptabilisation des opérations de mois de mai

Au 20 juin, date limite de dépôt de la déclaration de TVA au titre du mois de mai, et de paiement de la taxe, les montants cumulés de TVA au titre du mois de mai se résument comme suit :

(L'opération supra sur le prorata n'est pas prise en compte, ni les opérations de régularisations du § 34 ci-après).

4457	TVA Facturée sur ventes (solde créditeur)	5 747 000
445610	TVA récupérable sur immobilisations, achats locaux (solde débiteur)	4 550 000
445611	TVA récupérable sur achats, importations (solde débiteur)	938 000
445621	TVA récupérable sur achats locaux (solde débiteur).	35 000

b) Comptabilisation de la déclaration et du paiement de la TVA

L'écriture consiste à solder les comptes de TVA collectée et de TVA déductible du mois de mai. Le solde de l'opération est à créditer au compte 4455 « TVA à décaisser ».

	19/06/2009		
4457	TVA Facturée sur ventes	5 747 000	
445610	TVA récupérable sur immobilisations, achats locaux		4 550 000
445611	TVA récupérable sur achats, importations		938 000
445621	TVA récupérable sur achats locaux		35 000
4455	TVA à décaisser		224 000
	Déclaration TVA mai 2009		
	19/06/2009		
4455	TVA à décaisser	224 000	
512	Banque		224 000
	Paiement TVA mai 2009		

332) Situation de crédit de TVA

a) Éléments issus de la comptabilité

Admettons que pour le mois de juin 2009, les montants cumulés des comptes de TVA se

résument comme suit :

4457	TVA Facturée sur ventes (solde créditeur)	5 747 000
445610	TVA récupérable sur immobilisations (Local)(solde débiteur)	5 214 000
445611	TVA récupérable sur achats, importations (solde débiteur)	938 000
445621	TVA récupérable sur achats locaux (solde débiteur)	35 000

b) Ecritures comptables de la déclaration de TVA

	19/07/2009		
4457	TVA Facturée sur ventes	5 747 000	
44567	Crédit de TVA à reporter	440 000	
445610	TVA récupérable sur immobilisations (achats locaux)		5 214 000
445611	TVA récupérable sur achats importés		938 000
445621	TVA récupérable sur achats locaux		35 000
	Déclaration du mois de juin		
44567	Crédit de TVA à reporter (pour solde du compte)		440 000
44583	Remboursement de crédit demandé	440 000	
	Demande de remboursement du crédit constaté (1)		

(1) En supposant que les trois déclarations du trimestre soit créditrices

34) Opérations de régularisation

Les régularisations consistent notamment en une remise en cause de la TVA déduite ou collectée antérieurement. Les écritures consistent à contre-passer partiellement ou totalement les opérations antérieures ou à effectuer des écritures complémentaires.

341) **Créance irrécouvrable**

L'entreprise Souguez fait constater par huissier que le client Moussa a disparu sans laisser d'adresse et établit le 30 juillet 2009 un duplicata de la facture initiale ou un avoir d'annulation, avec les mentions prévues par le code général des impôts en cas d'impayé.

	30/07/2009		
654	Pertes sur créances clients	1000000	
4458	Déductions complémentaires - annulation de produits	70000	
410	Clients, créances douteuses		1070000
	Créance Moussa irrécouvrable		

342) **Marchandises changeant de destination**

Soit un achat de papeterie et fournitures de bureau en septembre 2009 pour le montant de 500 000 HT avec une TVA récupérée de 35000.

Compte tenu de la rentrée des classes, l'entreprise décide le 6 octobre d'affecter l'ensemble de cette livraison au personnel. Dans ces conditions l'achat n'est plus lié aux besoins de l'exploitation et la TVA comptabilisée en TVA déductible sur le mois de septembre doit être annulée en octobre, majorant d'autant la charge :

	17/10/2009		
6064	Fournitures de bureau non stockables	35 000	
4458	TVA à reverser sur biens et services		35 000
	Reversement de TVA - fournitures de bureau données au personnel		

Section 3 : La facturation

Toute entreprise assujettie à la TVA sera tenue de délivrer une facture, pour toutes opérations avec d'autres professionnels et pour les prestations de service aux particuliers.

En dehors de cette obligation légale, dans un souci de transparence par rapport au consommateur, l'entreprise assujettie à la TVA pourra faire apparaître distinctement le montant de la TVA sur le document tenant lieu de facture qu'elle délivre à son client ex : note de restaurant, ticket de caisse de magasin d'alimentation.

La facture devra obligatoirement mentionner :

- la date et n° de série de la facture ;
- les nom et adresse exacts de l'entreprise et son numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- le numéro d'identification fiscale (NIF) du client, s'il s'agit d'un professionnel;
- les nom et adresse du client ;
- la désignation et la quantité des biens ou prestations vendus ;
- le montant hors taxes des opérations ;
- le taux de TVA appliqué et le montant de la TVA ;
- le montant toutes taxes comprises.

Les obligations énoncées supra nécessitent l'adaptation des systèmes comptable et de facturation (notamment intégration dans la comptabilité des comptes de TVA) ; **les futurs assujettis à la TVA doivent entreprendre dès la diffusion du présent guide les modifications nécessaires** afin d'être prêts à collecter la TVA dès le 1^{er} janvier 2009.

Ci – dessous l'exemple d'une facture avec TVA

SOUGUEH Sarl

Siège social : 23 rue de Rome – Djibouti – BP 33 – NIF : 123456

Tél. : 44 44 44 – Fax : 45 45 45 – E-mail : sougueh@intnet.dj

Facture n° 27777

Date : 01/01/2009

Nom du client : **HAMADOU Sarl**

NIF client : 678912

Adresse du client : Rue de L’Ethiopie -Djibouti

Code	Désignation	Quantité(s)	Prix unitaire	Montant total HT
33	Pneus 265/70/R16	2	35 000	70 000
22	Chambre à air	1	3 000	3 000
	Remise 20 %			- 14600
Total HTVA				<u>58400</u>
TVA à 7 %				4088
Total TTC				<u>62488 FDJ</u>

Section 4 : Sanctions

§1- Sanctions communes à la TVA et aux autres impôts

11) Défaut ou retard de dépôt de déclaration

En sus de l'intérêt de retard, les majorations applicables à la TVA non déclarée dans le délai légal, sont les suivantes :

- majoration de 10 % si la déclaration est déposée dans les 20 jours d'une mise en demeure ;
- majoration de 40 % si la déclaration est déposée plus de 20 jours après une mise en demeure.

12) Retard de paiement

En sus de l'intérêt de retard de paiement, la TVA non payée dans le délai légal se voit appliquer une majoration de 5 %.

13) Insuffisance de déclaration

En cas d'insuffisance de déclaration commise de bonne foi, les rappels d'impôts sont assortis du seul intérêt de retard.

Lorsque la **mauvaise foi** est retenue, outre l'intérêt de retard, une **majoration de 40%** des droits dus est appliquée.

Cette majoration est portée à **80% lorsque des manœuvres frauduleuses** destinées à masquer la fraude ont été utilisées ; la passation d'écritures inexactes ou fictives dans les livres, registres et documents professionnels, ou la production de pièces falsifiées constituent notamment des manœuvres frauduleuses.

Le seul fait de majorer indûment la TVA déductible ou de minorer la TVA collectée, est passible de la majoration de 40%.

La fraude en matière de TVA comme en toute matière fiscale, est passible de poursuites pénales pour fraude fiscale.

Il est enfin précisé que toute entreprise qui ne signale pas dans le délai légal son début ou sa cessation d'activité au service des impôts est passible d'une amende de 50000 francs.

Toute entreprise qui s'abstient de répondre à une demande d'immatriculation dans les 8 jours de la mise en demeure du service, est passible d'une astreinte journalière dont le montant est fixé par le juge judiciaire en référé saisi par le directeur des impôts.

§2- Sanctions particulières à la TVA

Lorsqu'un rappel de TVA aboutit à diminuer ou à supprimer un crédit de TVA déclaré, les pénalités sont calculées sur la totalité du rappel brut.

Les ventes sans facture par un redevable de la T.V.A. sont passibles d'une amende fiscale égale à 50 % des droits compromis. En cas de récidive, l'amende est portée à 100% des droits.

Toute déduction de la taxe fondée sur une facture ne correspondant pas en partie ou en totalité, à une acquisition de biens ou à une prestation de service réelle, est sanctionnée par une pénalité de 100 % de la déduction opérée.

Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées à son encontre, toute personne qui émet une fausse facture est tenu au paiement de la taxe facturée frauduleusement majorée d'une pénalité de 100 %.

La demande de remboursement d'un crédit de TVA fictif, constitue un délit pénal d'escroquerie qui peut être réprimé au stade de la tentative, donc même le remboursement n'a pas été obtenu.

Les intérêts et majorations prévus en cas de défaut de dépôt de déclaration ou de dépôt tardif, ne peuvent pas être inférieurs à 50000 FDJ.

Toute TVA facturée est due par celui qui la facture, que l'émetteur de la facture soit ou non un assujetti à la TVA pris en compte dans le fichier de la direction des impôts.

Dans les cas suivants où l'émetteur de la facture n'est pas autorisé à facturer la TVA, la taxe reste due par la personne qui l'a facturée, mais elle ne peut faire l'objet d'aucune déduction par le client qui reçoit la facture :

-TVA facturée par une personne non assujettie à la TVA ;

-facture ne correspondant pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de service ;

-facture mentionnant un prix n'ayant pas à être acquitté effectivement par le client.

*

*

*

Annexes 1 : détail des prestations de services immatérielles

- Territorialité des prestations de services – Listes des prestations immatérielles : cessions et concessions de droits d’auteur, de brevets, de droits de licence, de marques de fabrique et autres droits similaires ; locations de biens meubles corporels (autres que les locations de moyens de transport) ; prestations de publicité ; prestations des conseillers, experts – comptables, ingénieurs, bureaux d’études (sauf celles se rapportant aux immeubles) ; mises à disposition de personnel ; prestations d’intermédiaires intervenant dans la fourniture de prestations immatérielles définies au présent article ; obligation de ne pas exercer même partiellement une activité professionnelle ou un droit ; prestations de télécommunications ; services de radiodiffusion et de télévision ; services fournis par voie électronique c'est-à-dire services fournis par internet ne correspondant ni à des livraisons de biens meubles corporels, ni à des prestations de services « traditionnelles » accessibles par d’autres procédés de communication (tels que services financiers) ; sont notamment concernés la fourniture et l’hébergement de sites informatiques, la fourniture en ligne de logiciels, la mise à disposition de bases de données, la fourniture de musique, de films, d’enseignement à distance... ;
- accès aux réseaux de transport et de distribution d’électricité ou de gaz naturel, acheminement par ces réseaux et tous les autres services qui lui sont directement liés.

Annexe 2 : les deux pages suivantes reproduisent les imprimés à utiliser pour demander un remboursement de crédit de TVA (cf. chapitre IV section 6).

Direction des Impôts-

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE CREDIT DE TVA au titre du.....trimestre de l'année 2009
ou de l'année 2009 (compléter ou rayer mention inutile)**

CREDIT DE TVA SUR INVESTISSEMENTS SEULS

Cadre I: *Identification du contribuable*

Nom :NIF :

Adresse :

La colonne 5 des tableaux totalise les données du trimestre ; pour un remboursement en fin d'année il n'est pas nécessaire que les mois d'octobre et novembre soient en crédit de TVA.

Les références aux lignes en italique sont celles de la déclaration de TVA.

I- Report des données de chaque déclaration mensuelle du trimestre

Mois concernés à préciser col. 2, 3, 4 → Col 1	Col 2	Col 3	Col 4	Total Col 5
1-TVA brute sur chiffre d'affaires (<i>ligne 6</i>)				
2-report crédit déclaration précédente (<i>ligne 15</i>)				
3-TVA déductible sur achats / frais (<i>total lignes 13/14</i>)				
4-TVA déductible sur investissements (<i>lignes 11/12</i>)				
5- TVA déductible complémentaire (<i>ligne 17</i>)				
6-TVA à reverser (<i>ligne 18</i>)				
7-Crédit TVA déclaré (<i>ligne 20</i>)				

II-Le crédit remboursable est égal au « crédit TVA déclaré » ligne 7 de la colonne 5, si la « TVA déduite sur investissement » de la ligne 4 est supérieure au crédit déclaré ligne 7 ; le crédit remboursable est égal à la TVA déduite sur investissement dans le cas contraire **(1)**

A1-Crédit remboursable (1): report montant le plus faible ligne 4 ou 7 supra..... A2- Crédit reportable : ligne 7 moins A1

(1) Le crédit remboursable ne peut pas être inférieur à 50000 FDJ pour un remboursement annuel, ni à 200000 FDJ pour un remboursement trimestriel qui n'est autorisé que si les 3 mois sont créditeurs.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE CREDIT DE TVA au titre du..... trimestre ou année**CREDIT DE TVA SUR EXPORTATIONS OU EXPORTATIONS (1) ET INVESTISSEMENTS**Cadre I: Identification du contribuable

Nom :NIF :

Adresse :

CADRE 1 : Reports des données des déclarations de TVA

La colonne 5 du tableau totalise les données du trimestre ; pour un remboursement en fin d'année, il n'est pas nécessaire que les mois d'octobre et novembre soient en crédit. Les références aux lignes en italique sont celles de la déclaration de TVA.

Mois concernés à préciser col. 2, 3, 4 → <i>Col 1</i>	janvier Col 2	février Col 3	mars Col 4	Total Col 5
1-TVA brute sur chiffre d'affaires (<i>ligne 6</i>)				
2-Chiffre d'affaires à l'exportation (<i>ligne 7</i>)				
3-TVA théorique sur exportations (2 supra X 7%)				
4-report TVA théorique demande antérieure				
5-Total TVA théorique (3+4 supra)				
6-report crédit déclaration précédente (<i>ligne 15</i>)				
7-TVA déduite sur achats / frais (<i>total lignes 13/14</i>)				
8-TVA déduite sur investissements (<i>lignes 11/12</i>)				
9- TVA déductible complémentaire (<i>ligne 17</i>)				
10-TVA à reverser (<i>ligne 18</i>)				
11-Crédit TVA déclaré (<i>ligne 20</i>)				

CADRE 2 : Détermination du crédit remboursable

A -Crédit remboursable sur exportations	
1-Plafond de remboursement : report ligne 5 du cadre 1	
2-Crédit déclaré sur services et marchandises : ligne 11 ou ligne 11 moins ligne 8	
3-Crédit remboursable sur exportations (2) :report montant le plus faible ligne 1 ou 2	
4-TVA théorique reportable : ligne 1 du cadre 2 moins ligne 3 du cadre 2	
B- Crédit remboursable sur investissements : report ligne 8 du cadre 1	
C- Total crédit TVA remboursable (2) : ligne 3 du cadre 2 + ligne B du cadre 2	
D- Crédit de TVA reportable : ligne 11 du cadre 1 moins ligne C du cadre 2	

(1)Exportations et prestations directes aux exportateurs - **(2)** Le crédit remboursable ne peut pas être inférieur à 50000 FDJ pour un remboursement annuel, ni à 200000 FDJ pour un remboursement trimestriel qui n'est autorisé que si les 3 mois sont créditeurs

Annexe 3 : Fiches techniques

Direction des impôts Fiche technique sur les prestations de service – 09/11/ 2008

Trois régimes de TVA peuvent concerner les prestations de service : la taxation au taux normal, la taxation au taux zéro, l'exonération. Les prestations qui ne relèvent pas des deux dernières catégories, sont taxées au taux normal.

I) La taxation au taux zéro des prestations de service

Elle implique que le prestataire assujetti ne facture pas de TVA sur ses prestations, alors qu'il pourra déduire la TVA payée sur importations ou à ses fournisseurs locaux assujettis.

Les cas de taxation au taux zéro :

- a) transports internationaux de voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger
- b) prestations des agences de voyage relatives aux transports internationaux taxés à taux zéro
- c) les prestations directement liées aux exportations ou au transit : transport de marchandises et prestations accessoires au transport, chargement, déchargement, gardiennage, magasinage, stockage, emballages et prestations des transitaires ;
- d) les prestations relatives aux marchandises acheminées en suspension de TVA vers un entrepôt douanier ou une zone franche ; la taxation de la prestation est opérée par paiement de la TVA à la douane par l'acheteur si bien acheminé sur le marché national ; base : le prix de vente sans TVA du vendeur de la zone franche intégrant les prestations opérées sur le bien.
- e) les marchés publics à financement extérieur conclus pour un montant hors taxes.
- f) avitaillement des navires et aéronefs

Le prestataire doit être en mesure de justifier par tout moyen que la prestation facturée au taux zéro portait sur une marchandise exportée ou en transit ou à destination de la zone franche ; à défaut de pouvoir faire cette preuve, le prestataire doit facturer la TVA au taux normal.

II) Les prestations de service exonérées

Le prestataire ne facture et ne collecte aucune TVA, mais il n'a aucun droit à récupération.

Elles sont énumérées par la loi de manière exhaustive; notamment les soins liés à la santé (prestations des hôpitaux et des médecins, prestations d'enseignement public).

III) Droits à déduction des prestataires assujettis qui réalisent des prestations taxables (taux zéro ou taux normal) et des prestations exonérées

Seules les dépenses relatives aux prestations taxables peuvent donner droit à récupération. Afin de déterminer les droits à déduction, deux procédés peuvent être utilisés :

-la création de secteurs distincts consistant à séparer en comptabilité, les dépenses des activités exonérées de celles relatives aux activités taxables à 7 % ou au taux zéro (ex : location immobilière assujettie à la TVA sur option).

- la détermination d'un prorata de déduction à partir de la proportion des recettes taxables, applicable à la TVA payée sur l'ensemble des dépenses

Quatre régimes de TVA peuvent concerner les livraisons de biens : la taxation au taux normal, la taxation au taux zéro, la vente en franchise de TVA, la vente exonérée. Les livraisons de biens qui ne relèvent pas des trois dernières catégories, sont taxées au taux normal.

I) La taxation au taux zéro des livraisons de biens à l'exportation

Elle implique que le vendeur assujetti ne facture pas la TVA, alors qu'il pourra déduire celle payée sur importations ou à ses fournisseurs locaux assujettis ; cette situation est celle des exportations, c'est à dire des livraisons de marchandises de Djibouti à destination de l'étranger .La taxation au taux zéro est justifiée par la détention des documents douaniers établissant l'exportation : déclaration d'exportation avec l'identification de l'exportateur et des marchandises (nature, montant et quantités) et le titre de transport permettant d'identifier le destinataire (connaissance, feuille de route, feuille d chargement, LTA).

Nota : les acquisitions en zone franche se font en suspension de TVA (idem régime TIC actuel) ; les sorties de la zone franche vers le marché intérieur sont taxées à la TIC et à TVA par la douane ; les exportations depuis la zone franche ne supportent pas la TVA ; la TVA payée à la douane constitue une TVA déductible pour l'assujetti à la TVA).

II) Les livraisons de biens et opérations exonérées : Le vendeur ne facture et ne collecte aucune TVA, mais il n'a aucun droit à récupération.

Les marchandises exonérées dont le détail se réfère à la nomenclature douanière sont les suivantes : produits alimentaires de 1^{ère} nécessité (riz brisures, sucre de canne, huile de palme, farine de froment), médicaments et produits pharmaceutiques, certains produits et bien de l'agriculture et de la pêche, livres scolaires, journaux, 1ères tranches consommation eau et électricité, pétrole lampant.

III) Les ventes en franchise de TVA

Il s'agit des ventes aux exportateurs ou aux prestataires du commerce international titulaires d'une attestation annuelle d'achats en franchise délivrée par la direction des impôts ; en pratique cette procédure ne devrait être que rarement mise en œuvre, dans la mesure où de nombreux exportateurs font venir leurs marchandises en zone franche afin de bénéficier de l'exonération de taxes.

IV) Droits à déduction des vendeurs assujettis qui réalisent des livraisons taxables ou assimilées (taux zéro, franchise, taux normal) et des livraisons exonérées

Seules les dépenses relatives aux livraisons taxables ou assimilées donnent droit à récupération. Afin de déterminer les droits à déduction, deux procédés peuvent être utilisés :

-la création de secteurs distincts consistant à séparer en comptabilité, les dépenses des activités exonérées de celles relatives aux activités taxables ou assimilées au regard du droit à déduction ;

- la détermination d'un prorata de déduction à partir de la proportion des recettes taxables, applicable à la TVA payée sur l'ensemble des dépenses.

Annexe 4 : déclaration de TVA et sa notice explicative

NOTICE de la DECLARATION MENSUELLE de TVA (ne portez aucune décimale)

Les entreprises assujetties à la TVA sur option ou à titre obligatoire (celles dont les recettes de l'année dernière excèdent 80 millions) doivent déposer leurs déclarations de TVA **avant le 20 de chaque mois** à l'Hôtel des Impôts au titre des opérations du mois précédent, même si aucun chiffre d'affaires n'a été réalisé (déclaration « néant »); des amendes fixes sanctionnent le retard de dépôt de déclaration. Procurez-vous le « **GUIDE de la TVA** » édité par la Direction des Impôts.

Cadre I Chiffre d'affaires et TVA collectée Ligne 1: prorata : portez le taux de déduction obtenu soit 100% si aucun chiffre d'affaire n'est exonéré.

Lignes 2, 3, 4 enregistrent les opérations imposables au taux de 7%; déclarez respectivement le montant hors TVA des livraisons de biens, des prestations de services encaissées ou des livraisons à soi-même d'immobilisation dès leur mise en service.

Ligne 6: portez le montant de la TVA collectée au taux de 7% sur la base totalisée à la ligne 5.

Lignes 7,8, 9 enregistrent les opérations non imposées à la TVA ; respectivement les exportations ou les prestations de service qui leur sont liées (taxées aux taux zéro), les opérations exonérées (ex : ventes de certains médicaments), les ventes en franchise de TVA aux exportateurs à condition d'être en possession d'un exemplaire de l'attestation délivrée par la direction des impôts.

Cadre II TVA déductible : -Lignes 11, 13: montant de la TVA payée respectivement sur **importations de biens immobilisés** ou sur **importations de marchandises** ou de biens qui ne constituent pas des immobilisations.

Lignes 12, 14: montant de la TVA payée à un **fournisseur local assujetti qui l'a facturée**, relative respectivement à un bien immobilisé ou à un achat de marchandises ou prestation de service.

Ligne 15 montant du crédit de TVA reportable déclarée le mois précédent à la ligne 22

Cadre III TVA nette - Ligne 17 : TVA déductible dont la déduction a été omise sur le(s) mois précédent(s)
-Ligne 18 : montant de la TVA antérieurement déduite donnant lieu à reversement dans les cas prévus par la loi.

Ligne 19: TVA nette due sur le mois, à reporter ligne 23 ou 24 – Ligne 20 : crédit de TVA du mois.

Ligne 21: à servir lorsqu'un remboursement est demandé sur imprimé spécial à la fin d'un trimestre civil ou en fin d'année – Ligne 22 : crédit de TVA reportable le mois suivant ; en l'absence de demande de remboursement, report de la ligne 20 « crédit de TVA du mois ». Dans le cas contraire le crédit de TVA reportable doit être diminué du montant dont le remboursement est demandé.

Cadre IV Paiement Lignes 23, 24: montant payé en chiffres sur la ligne correspondant au moyen de paiement utilisé et report en toutes lettres du règlement effectué. Dated et signez la déclaration.

Toute fraude en matière de TVA est passible de poursuites pénales

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

DIRECTION DES IMPOTS
BP 2545 DJIBOUTI
Tél : 35.66.98/35.11.24

**DECLARATION
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

UNITÉ - ÉGALITÉ - PAIX

Mois de Janvier 2009

Renseignements sur le Redevable :

N.I.F. :

.....

Téléphone :

Fax :

Nom ou Raison Sociale et adresse du Redevable

1 Prorata Général de Déduction (en %) -

I. CHIFFRE D'AFFAIRES ET TVA COLLECTÉE

		Montants			Montants
2	Ventes hors TVA de biens		7	Recettes exportation et assimilées	
3	Prestations de services hors TVA		8	Chiffre d'affaires exonéré	
4	Livraisons à soi-même hors TVA		9	Ventes en franchise	
5	Chiffre d'Affaires imposable (lignes 2 à 4)	-	10	Chiffre d'Affaires total (lignes 5+ 7 à 9)	-
6	TVA collectée (ligne 5 x 7 %)	-			

II. TVA DEDUCTIBLE

III. TVA Nette

		Montants			Montants
11	investissements importés			Régularisations (lignes 17 et 18)	
12	investissements achats locaux		17	- TVA déductible complémentaire	
13	achats marchandises importés		18	- TVA à reverser	
14	achats marchandises et charges locaux		19	TVA Nette Due (6 + 18 - 16 - 17)	-
15	Report de Crédit (ligne 22 mois précédent)		20	Crédit de TVA (16 + 17 - 6 - 18)	
16	Total TVA déductible (lignes 11 à 15)	-	21	Remboursement de Crédit demandé	
			22	Crédit reportable (20-21)	

IV. PAIEMENT (obligatoirement joint)

Date, cachet et signature de l'Administration Fiscale

		Montants
23	Chèque/virement n°	
24	Espèces	

Montant en toutes lettres :

Date, cachet et signature du Redevable

Informations ou Correspondance

Tél. 35 81 52 poste 134

Fax de la direction des impôts: 35 46 75

E-mail: impots-directs@intnet.dj

Annexe 5 : liste des produits exonérés – Nomenclature douanière

1-les produits alimentaires de première nécessité : riz, farine de froment, lait en poudre, sucre en poudre et huile alimentaire

04.02		Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :
	04.02.10.00	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %
		- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :
	04.02.21.00	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :
	04.02.29.10	--- Laits pour nourrissons, en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10%
10.06		Riz :
	10.06.40.00	- Riz en brisures
11.01		Farines de froment (blé) ou de méteil
15.11		Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
	15.11.10.00	- Huile brute
	15.11.90.00	- Autres
17.01		Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide :
		- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :
	17.01.11.00	-- De canne

2- Le pétrole lampant à tous les stades du circuit de distribution :

	27.10.19.12	---- Pétrole lampant
--	-------------	----------------------

3-Les médicaments et produits pharmaceutiques

29.36		- Provitamines, non mélangées
		Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques :

	29.36.21.00	-- Vitamines A et leurs dérivés
	29.36.22.00	-- Vitamine B ₁ et ses dérivés
	29.36.23.00	-- Vitamine B ₂ et ses dérivés
	29.36.24.00	-- Acide D- ou DL- pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés
	29.36.25.00	-- Vitamine B ₆ et ses dérivés
	29.36.26.00	-- Vitamine B ₁₂ et ses dérivés
	29.36.27.00	-- Vitamine C et ses dérivés
	29.36.28.00	-- Vitamine E et ses dérivés
	29.36.90.00	- Autres, y compris les concentrats naturels
29.37		Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse ; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaînes modifiée, utilisés principalement comme hormones :
		- Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glucoprotéiques, leurs dérivés et analogues similaires :
	29.37.11.00	-- Somatotropine, ses dérivés et analogues structurels
	29.37.12.00	-- Insuline et ses sels
	29.37.19.00	-- Autres
		- Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels :
	29.37.21.00	-- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)
	29.37.22.00	-- Dérivés halogénés des hormones corticosurrénales
	29.37.23.00	-- Oestrogènes et progestogènes
	29.37.29.00	-- Autres
29.38		Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés :
	29.38.10.00	- Rutoside (rutine) et ses dérivés
	29.38.90.00	- Autres
29.39		Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés :
		- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits :

29.39.11.00	-- Concentrés de paille de pavot ; buprénorphine (DCI), codéine (DCI), dihydrocodéine (DCI), étylmorphine (DCI), étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine (DCI), nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI),
29.39.19.00	-- Autres
	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits :
	-- Quinine et ses sels :
29.39.21.10	--- Quinine et sulfate de quinine
29.39.21.90	--- Autres
29.39.29.00	-- Autres
29.39.30.00	- Caféine et ses sels
	- Ephédrines et leurs sels :
29.39.41.00	-- Ephédrine et ses sels
29.39.42.00	-- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels
29.39.43.00	-- Cathine (DCI) et ses sels
29.39.49.00	-- Autres
	- Théophylline et aminophylline (théophylline- éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits :
29.39.51.00	-- Fénétyline (DCI) et ses sels
39.39.59.00	-- Autres
	- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits :
29.39.61.00	-- Ergométrine (DCI) et ses sels
29.39.62.00	-- Ergotamine (DCI) et ses sels
29.39.63.00	-- Acide lysergique et ses sels
29.39.91.00	-- Cocaïne, ecgonine, lévométfamfetamine, métfamfetamine (DCI), racamate de métfamfetamine ; sels, esters et autres dérivés de ces produits :
29.39.91.10	--- Cocaïne et ses sels
29.39.91.90	--- Autres
	-- Autres :
29.39.99.10	--- Emétine et ses sels

	29.39.99.90	--- Autres
29.40	29.40.00.00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.37, 29.38 ou 29.39
29.41		Antibiotiques :
		- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits :
	29.41.10.10	--- Amoxicilline et ses sels
	29.41.10.20	--- Ampicilline (DCI), métampicilline (DCI), pivampicilline (DCI) et leurs sels
	29.41.10.90	--- Autres
		- Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits :
	29.41.20.10	--- Dihydrostreptomycine, ses sels, esters et hydrates
	29.41.20.90	--- Autres
	29.41.30.00	- Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits
	29.41.40.00	- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits
	29.41.50.00	- Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits
	29.41.90.00	- Autres
29.42	29.42.00.00	Autres composés organiques.
30.01		Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des f
	30.01.10.00	- Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés
	30.01.20.00	-- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions
	30.01.90.00	-- Autres
30.02		Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organ
	30.02.10.00	- Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique
	30.02.20.00	- Vaccins pour la médecine humaine
	30.02.30.00	- Vaccins pour la médecine vétérinaire
	30.02.90.00	- Autres

30.03		Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail :
	30.03.10.00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits
	30.03.20.00	- Contenant d'autres antibiotiques
		- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :
	30.03.31.00	-- Contenant de l'insuline
	30.03.39.00	-- Autres
	30.03.40.00	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques
	30.03.90.00	- Autres
30.04		Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail :
	30.04.10.00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits
	30.04.20.00	- Contenant d'autres antibiotiques
		- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :
	30.04.31.00	-- Contenant de l'insuline
	30.04.32.00	-- Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels
	30.04.39.00	-- Autres
	30.04.40.00	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques
	30.04.50.00	- Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36
	30.04.90.00	- Autres
30.05		Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires :
	30.05.10.00	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive

	30.05.90.00	- Autres
30.06		Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent Chapitre :
	30.06.10.00	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire
	30.06.20.00	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
	30.06.30.00	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient
	30.06.40.00	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse
	30.06.50.00	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence
	30.06.60.00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n°29.37 ou spermicides ou de spermicides
	30.06.70.00	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le
	30.06.80.00	- Déchets pharmaceutiques

40.14		Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci :
	40.14.10.00	- Préservatifs
	40.14.90.00	- Autres

		- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :
	90.18.31.00	-- Seringues, avec ou sans aiguilles
	90.18.32.00	-- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
	90.18.39.00	-- Autres

4-les produits et les biens utilisés par les secteurs de l'agriculture et de la pêche importés ou produits localement faisant l'objet d'une réduction de TIC au taux de 2 ou 5 % selon la loi de finances pour 2008

31.01	31.01.00.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale
-------	-------------	--

31.02		Engrais minéraux ou chimiques azotés :
	31.02.10.00	- Urée, même en solution aqueuse
		- Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium :
	31.02.21.00	-- Sulfate d'ammonium
	31.02.29.00	-- Autres
	31.02.30.00	- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse
	31.02.40.00	- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant
	31.02.50.00	- Nitrate de sodium
	31.02.60.00	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium
	31.02.70.00	- Cyanamide calcique
	31.02.80.00	- Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales
	31.02.90.00	- Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes
31.03		Engrais minéraux ou chimiques phosphatés :
	31.03.10.00	- Superphosphates
	31.03.20.00	- Scories de déphosphoration
	31.03.30.00	- Autres
31.04		Engrais minéraux ou chimiques potassiques :
	31.04.10.00	- Carnallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts
	31.04.20.00	- Chlorure de potassium
	31.04.30.00	- Sulfate de potassium
	31.04.90.00	- Autres
31.05		Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant p
	31.05.10.00	- Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg
	31.05.20.00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium

	31.05.30.00	- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)
	31.05.40.00	- Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)
		- Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore :
	31.05.51.00	-- Contenant des nitrates et des phosphates
	31.05.59.00	-- Autres
	31.05.60.00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium
	31.05.90.00	- Autres

56.08		Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles :
		- En matières textiles synthétiques ou artificielles :
	56.08.11.00	-- Filets confectionnés pour la pêche
84.32		Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport :
	84.32.10.00	- Charrues
		- Herse, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses :
	84.32.21.00	- Herse à disques (pulvérisateurs)
	84.32.29.00	-- Autres
	84.32.30.00	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs
	84.32.40.00	- Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais
	84.32.80.00	- Autres machines, appareils et engins
	84.32.90.00	- Parties de ces machines, appareils et engins
84.33		Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles
		- Tondeuses à gazon :
	84.33.20.00	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur
	84.33.30.00	- Autres machines et appareils de fenaison

	84.33.40.00	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses
		- Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage :
	84.33.51.00	-- Moissonneuses-batteuses
	84.33.52.00	-- Autres machines et appareils pour le battage
	84.33.53.00	-- Machines pour la récolte des racines ou tubercules
	84.33.59.00	-- Autres
	84.33.60.00	- Machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles
	84.33.90.00	- Parties
84.34		Machines à traire et machines et appareils de laiterie :
	84.34.10.00	- Machines à traire
	84.34.20.00	- Machines et appareils de laiterie
	84.34.90.00	- Parties de : machines à traire et machines et appareils de laiterie
84.36		Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture :
		- Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses :
	84.36.21.00	-- Couveuses et éleveuses
	84.36.29.00	-- Autres
	84.36.80.00	- Autres machines et appareils
		- Parties :
	84.36.91.00	-- De machines ou appareils d'aviculture
	84.36.99.00	-- Autres
84.37		Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier :
	84.37.10.00	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs
	84.37.80.00	- Autres machines et appareils
	84.37.90.00	- Parties de ces machines et appareils
84.38		Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les

		machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisse
	84.38.10.00	- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires
87.01		Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) :
		- Autres tracteurs :
	87.01.90.10	--- Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers (à l'exclusion des motoculteurs), à roues :
	87.01.90.90	--- Autres
89.03		Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës :
	89.03.99.90	--Embarcations pour la pêche artisanale
95.07		Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n°s 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires :
	95.07.20.00	- Hameçons, même montés sur avançon

5- Livres scolaires

49.01		Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés :
	49.01.10.00	- En feuillets isolés, même pliés
		- Autres :
	49.01.91.00	-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
	49.01.99.00	-- Autres

6- Journaux et périodiques :

49.02		Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité :
	49.02.10.00	- Paraissant au moins quatre fois par semaine
	49.02.90.10	--- Paraissant une fois par semaine
	49.02.90.20	--- Paraissant une fois par mois
	49.02.90.90	--- Autres

*

* *